



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3

3 mars 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Promotion du 1er janvier 2003 : - de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - de la médaille d'honneur agricole (2 arrêtés)	81 87 et 88
CABINET	Commission départementale de la médaille de la famille française	89
SDIS	Règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours	89

SECRETARIAT GENERAL

BML	Délégations de signature en matière réglementaire à : - M. le directeur des services fiscaux - M. le directeur régional par intérim de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	94 95
BML	Suppléance du corps préfectoral par M. le sous-préfet de BRIVE les 29 et 30 janvier 2003	95
BML	Nomination à la régie de recettes de la sous-préfecture de BRIVE	95
BML	Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports pour les affaires relevant des sports et de la jeunesse	97

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 1	Soumission au régime forestier - commune de SERVIERES LE CHATEAU	98
DAEAD 3	Travaux de triangulation (communes de BRIGNAC, CUBLAC, LARCHE, LOUIGNAC, MANSAC, ST PANTALEON DE LARCHE, VARETZ, YSSANDON)	98

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1	Réglementation de la circulation sur la RN 20 à NESPOULS	98
DAGR 1	Réglementation de la police sur l'autoroute A89 - section St Germain-les-Vergnes / St Julien-Sancy dans la traversée des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze	98
DAGR 1	Organisation de l'examen du certificat de conducteur de taxi	102
DAGR 1	Liste départementale des entreprises agréées pour le gardiennage des fourrières automobiles	102
DAGR 2	Habilitation dans le domaine funéraire - commune de CORNIL	102
DAGR 3	Commission départementale d'expulsion des étrangers	103
DAGR 3	Commission du titre de séjour	103

DAGR 4	Alimentation en eau potable :	
	- commune de SALON LA TOUR :	103
	- captage de Duprat, de La Courie et du Verdier	
	- Syndicat des eaux de la Montane (commune de VITRAC SUR MONTANE) :	106
	- captages de Champlong, de La Graule 1 et 2, de La Graule 3 ou de Teindas, de Lavergne et de Monteil	
DAGR 4	Autorisation de prise d'eau sur la Montane - commune de VITRAC SUR MONTANE	111
DAGR 4	Commission départementale des dégâts de gibier	114
DAGR 4	Chasse à la bécasse des bois	114
DAGR 4	Groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur les communes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE	114
DAGR 4	Autoroute A 89 :	
	- communes des ANGLÉS et de GIMEL	115
	- commune de ST GERMAIN LES VERGNES	117
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>		
DDASS	Dotation complémentaire allouée au centre hospitalier gériatrique de CORNIL	118
DDASS	Nouvelles dotations pour les centres hospitaliers gériatriques de BEAULIEU, CORNIL, UZERCHE et VIGEOIS et pour l'unité de soins de longue durée de MERLINES	118
DDASS	Création de l'EHPAD d'ARGENTAT	119
DDASS	Transformation en EHPAD de la Maison des anciens de LAGRAULIERE	120
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</u>		
DDCCRF	Organisation de deux concours pour l'emploi de contrôleur (dominantes économique ou scientifique)	120
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>		
	Alimentation en énergie électrique :	
	- communes de BRIVE et de LUBERSAC	120
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</u>		
	Agréments des associations :	
	- Amicale des cyclos de SARRAN	121
	- Club d'échecs le cavalier gaillard	
	- cyclotourisme Objatois	
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>		
	Nomination d'un vétérinaire sanitaire - Dr GOBBE-BOULANGER à MALEMORT	121
	Mise sous surveillance et levée de la mise sous surveillance d'une exploitation à MEILHARDS (2 arrêtés)	121
	Levée d'une mise sous surveillance d'une exploitation à LAGRAULIERE	122
<u>REGION LIMOUSIN</u>		
<u>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</u>		
	Délégations de signature des magistrats du tribunal administratif de LIMOGES	122
<u>ORGANISMES</u>		
	Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives par l'A.D.C.CO.	123

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Promotion du 1er janvier 2003 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (arrêté n° A 2002-143).

LE PRÉFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- M. CLUNIAT Bernard
Conseiller municipal de LUBERSAC
demeurant 23, rue des Rubeaux à LUBERSAC

Médaille VERMEIL

- M. CHAMPEAUX Jean-Claude
Adjoint au Maire de LAMONGERIE
demeurant La Faurie à LAMONGERIE

- M. DELORD Marcel
Maire de PERPEZAC-LE-NOIR
demeurant Chareille à PERPEZAC LE NOIR

- M. ESTEVE Eugène
Ancien Maire de MESTES
demeurant La Brasserie à MESTES

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- M. ALAPHILIPPE Jean-Claude
Attaché territorial, Mairie de LUBERSAC

- Mme ALBERT Marie-Hélène née SOUSTRE
Masseuse kinésithérapeute, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Hublanges à BAR

- M. ALIZIER Jean-Louis
Agent administratif, Mairie de TULLE
demeurant Beauregard à TULLE

- Mme ARESU Anne née DUFOSSE
Infirmière, Syndicat Interhospitalier de TULLE
demeurant Les Hauts de Pourette à USSAC

- Mme ATHANE BLIN Marie-Lucile née ATHANE
Assistante spécialisée d'enseignement artistique, Mairie de TULLE
demeurant Saint Agnol à ST MARTIAL de GIMEL

- Mme AUFRERE Annick
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 16, rue du Mazet à USSEL

- Mme AUJOL Nadine
Auxiliaire de soins en chef, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 37, rue Vincent Chassaing à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BACHELARD Annie née BOUILLAGUET
Agent spécialisée des écoles, Mairie d'UZERCHE
demeurant Route de la Minoterie à UZERCHE

- Mme BARGERIE Dominique
ATSEM de 2ème classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Rue de l'Aérodrome à ST PANTALEON DE LARCHE

- Mme BARRET Annette
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 12, Impasse P.Chaumeil à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BASSIAN Pierrette
Agent technique principal, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 18, rue Barry à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BERGER Marie-Christine
Auxiliaire de soins, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 16, rue du 8 Mai à STE FEREOLE

- Mme BEYLIE Agnès née ALBERT
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 87, rue J.B. Galandy à ST PANTALEON DE LARCHE

- Mme BLUHM Mathilde
Auxiliaire puéricultrice, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 5, rue Colonel Vaujour à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BOILEAU Isabelle
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 12, Le Buisson à EYREIN

- Mme BOISSIERAS NEUVILLE Catherine née MAITRE
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 13, rue Ambroise Paré à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BONNET Catherine née PARELON
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 19, Allée des Bleuets à MEYMAC

- Mme BORDES Laurence née LACAZE
Agent spécialisée des écoles, Mairie de TULLE
demeurant 20, rue de Chameyrat à TULLE

- M. BOSREDON Raymond
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 47, Avenue Turgot à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BOULADOUX Liliane née PEYROUX
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Travigès à ST ANGEL

- Mme BOURDELOUX Nadine
Infirmière anesthésiste, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Lestrade à ST PANTALEON DE LARCHE

- Mme BOURDARIAS Chantal
ASEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 11, rue Eugène Labiche à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BOUTHIER Marie née CEROUX
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 76, rue des Frères Dupinet à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BOUTHIER Sylvie née LAMICHE
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant La Chassagne à CONDAT SUR GANAVEIX

- M. BOUTOT Jacques
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 4, rue Garibaldi à BRIVE LA GAILLARDE

- M. BRAUGE Georges
Agent de salubrité qualifié, Mairie de LUBERSAC
demeurant 15, Route Saint Pardoux à LUBERSAC

- M. BREUIL Claude
Agent d'entretien qualifié, Mairie de SOURSAC
demeurant Place de l'Eglise à SOURSAC

- Mme BREUIL Mireille
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Sartelon Bas à TULLE

- M. BROUSSOLLE Patrick
Agent technique qualifié, Mairie de SOURSAC
demeurant Cité de la Chassagnade à SOURSAC

- Mme BRUGIERE Dominique née LEGATHE
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Bonnaigue à ST FREJOUX

- M. BOURDAIN Michel
Infirmier de bloc opératoire, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 29, rue des Fontaines de Loches à USSEL

- Mme CARRIAC Brigitte
ASEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 21, rue Denfert-Rochereau à BRIVE LA GAILLARDE

- M. CARRIAC Christian
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 3, Lotissement Vieille Vigne à CUBLAC

- Mme CAUSSE Colette
Auxiliaire de puériculture, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 101, rue Camille Desmoulins à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme CAVARROC GENESTE Christine
Adjoint administratif, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 14, rue Des Hauts de Lacan à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme CERON Chantal
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 43, Avenue Nationale à SEILHAC

- Mme CERON Isabelle
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 154, Impasse JB Clément à TULLE

- M. CHABRERIE George
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 25, rue Diderot à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme CHANTALAT Martine née OLLAND
Aide soignante, Syndicat Interhospitalier de TULLE
demeurant 12, Avenue JB Galandy à ST PANTALEON DE LARCHE

- M. CHAPUT Michel
Agent technique principal, Mairie de TULLE
demeurant La Grange Neuve à STE FORTUNADE

- Mme CHAUVAC Evelyne née BERCHE
Aide soignante, Centre Hospitalier de BEAULIEU SUR DORDOGNE
demeurant Fontmerle à ALTILLAC

- Mme CHAUVINIAT Josette
Adjoint administratif, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 1, Allée Marmontel n°3 à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme CHAVEROUX Nadine
Agent d'entretien qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 61, Avenue Ribot à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme CHEMLA Andrée née QUEYRIE
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 17, rue Eugène Labiche à BRIVE LA GAILLARDE

- M. CHEVALIER Guy
Adjoint administratif principal, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Linarzeix à LIGNAREIX

- Mme CHOUZENOUX Nicole
Agent administratif, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant L'Echamel à ST VIANCE

- Mme COLIN Ghislaine née BERNIER
Agent d'entretien qualifiée, Mairie de SAINTE FORTUNADE
demeurant Le Mons à SAINTE FORTUNADE

- M. COLIN Roger
Technicien territorial principal, Mairie de TULLE
demeurant Bois Rebuffe à SAINTE FORTUNADE

- Mme CONTINSOUS Monique née BROS
Auxiliaire de soins chef, Logements Foyers MARCILLAC
demeurant Le Veysset à MARCILLAC LA CROISILLE

- Mme COSTE Marie-Christine née GUITARD
Aide soignante, Centre Hospitalier de Brive
demeurant 12, rue Apollo XI à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme COUCAUD Evelyne née BACHELLERIE
Infirmière, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Bleygeat à VIGEOIS

- Mme COUDERC Chantal
Agent d'entretien qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 32, Avenue Riant Porte du Midi à BRIVE LA GAILLARDE

- M. D'ALENCON Etienne
Conservateur en chef, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 66, Avenue Emile Zola à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme DALLET Marie-José née FEUILLADE
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Le Petit Laval à ST REMY

- M. DANDALEIX Marc
Maître ouvrier, Centre Hospitalier Gériatrique de VIGEOIS
demeurant Les Fouillades à VIGEOIS

- Mme DEBUT Florence
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 59, Rue Beau Séjour à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme DECAS Claudine
Aide soignante, Centre Hospitalier de BEAULIEU SUR DORDOGNE
demeurant 1, rue du Général de Gaulle à BEAULIEU SUR DORDOGNE

- M. DELAGE Lucien
Agent technique principal, Mairie d'UZERCHE
demeurant 9, rue du 18 Juin 1940 à UZERCHE

- Mme DELBEGUE Odile née PAILLASSOU
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant La Borie à NAVES

- Mme DEVAUX Marlène née PERASTE
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Chemin de Vigouroux à MARGERIDES

- Mme DICHAMP Marise-Louise née PLAGNE
Agent d'entretien spécialisée, Mairie de TULLE
demeurant 19, Avenue Alsace Lorraine à TULLE

- Mme DONNADIEU Françoise née CHAVASTEL
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 13, rue des Fleurs de la Saint Jean à USSEL

- Mme DRUESNE Odile née DONNADIEU
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Le Martinet à USSEL

- Mme DURAND Sophie née CARISTO
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 5, rue du Professeur Calmette à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme DUTOUR Micheline née SAINT BONNET
Assistante maternelle, Mairie de TULLE
demeurant 14, rue de Germain à TULLE

- M. ECLANCHER Pascal
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, Mairie de TULLE
demeurant Le Rodarel à TULLE

- M. ERYGNOUX Franck
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Chemin de Baysses à ST PANTALEON DE LARCHE

- Mme FACCHIN Annie née TARADE
ASH, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 84, Boulevard de la Lunade à TULLE

- M. FARGES Pierre
Adjoint technique, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 23, Avenue Jean Jaurès à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme FAURE Françoise
Educatrice chef de jeunes enfants, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant La Chanourdie à USSAC

- Mme FAURE Jeannine née CALLA
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Arzac à SAINT FREJOUX

- Mme FERREIRA Marie-Claude née LHERITIER
Infirmière psychiatrique, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 77, Avenue du Theil à USSEL

- Mme FLAQUIERE Michelle
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 8, Impasse Plein Sud à BRIVE LA GAILLARDE

- M. FOUCAUD Edouard
Educateur spécialisé, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Allogne à YSSANDON
- Mme FOUGEANET Christine
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 3, rue Mermoz à BRIVE LA GAILLARDE
- M. FOURNIER Georges
Agent d'entretien qualifié, Mairie de LUBERSAC
demeurant Rue Saint Jean à LUBERSAC
- Mme FRAYSSE Marie
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 22, rue André Delon à BRIVE LA GAILLARDE
- Mme FREYSSELINE Patricia née DEJEAN
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 8, Impasse du Printemps à MALEMORT SUR CORREZE
- M. FREYSSELINE Philippe
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 23, rue Colonel Jean Delmas à BRIVE LA GAILLARDE
- Mme GERMANE Marie-Françoise
Assistante de conservation de 2ème classe, Mairie de BRIVE LA
GAILLARDE
demeurant Le Bourg à LAGLEYGEOLLE
- Mme GIRARD Florence née SUBTIL
Surveillante monitrice, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant La Chassagne à SAINT EXUPERY LES ROCHES
- M. GOURDAL Thierry
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 46, rue Bon Accueil à BRIVE LA GAILLARDE
- M. GOURIER Jean-Marc
Masseur kinésithérapeute, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Puy Bernet à COSNAC
- Mme GRATADOUX Michelle
Agent des services hospitaliers, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 13, rue de la Croix de l'Homme Maure à USSEL
- Mme GRAVOILLE Martine née SARGUEIL
Infirmière, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 43, Boulevard de l'Auzelou à TULLE
- Mme GUILLAUME Martine née FRAYSSE
Secrétaire de Mairie, Mairie de Soursac
demeurant Le Carmentran à SOURSAC
- Mme HENAULT Jacqueline
Agent communale, Mairie de SAINT BAZILE DE MEYSSAC
demeurant Longueville à SAINT BAZILE DE MEYSSAC
- Mme HERBERT Marie-Christine née CROZAT
Auxiliaire de puériculture, Mairie de TULLE
demeurant L'Echalade, Rue des Jardins Virviale à TULLE
- Mme JACQ Martine
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 19 rue du Bessac à BORT LES ORGUES
- M. JACQUEMET André
Adjoint administratif, Mairie de TULLE
demeurant Les Prades à ROSIERS D'EGLETONS
- Mme JANUARIO Patricia née LACHEZE
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 25, rue H. Léobardy à MALEMORT SUR CORREZE
- Mme JEANCENEL Marie-Laure
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Champs Hauts à FAVARS
- Mme JEDRZEJCZYK Evelyne
Infirmière anesthésiste, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 18, rue des Perces Neige à USSEL
- Mme JUILLIART Irène née MAZIERE
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 11, Chemin des Jarriges à COSNAC
- M. KOSCIELNY Bernard
Agent technique chef, Mairie de TULLE
demeurant Les Fourches à NAVES
- Mme LABRIAUD Agnès née BAFFET
Secrétaire de Mairie, Mairie de SAINTE FORTUNADE
demeurant Louradour à LAGARDE ENVAL
- Mme LACOURTE Sylvie
Agent d'entretien qualifiée, Mairie de TULLE
demeurant Pont Peyrelevade à TULLE
- M. LAFAURIE Georges
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Le Séchoir à LANTEUIL
- Mme LAFEUILLE Simone
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Résidence Pompadour 7, bis bd Président Roosevelt à
BRIVE LA GAILLARDE
- Mme LAFFAIRE Eliane née FOIX
Infirmière, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Lotissement du Bois de Paumel à SAINTE FORTUNADE
- Mme LAJOINIE Nadine
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant La Rochette à DONZENAC
- Mme LAMBERT Marie-Christine
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de BRIVE LA
GAILLARDE
demeurant 24, rue Parmentier à BRIVE LA GAILLARDE
- M. LAMICHE Michel
Agent technique principal, Mairie d'UZERCHE
demeurant Rue du Champ de Foire à UZERCHE
- Mme LAMOTHE Patricia née SAULE
Adjoint administratif, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Le Grelet à SAINTE FORTUNADE
- M. LATRONCHE Yves
Technicien chef, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 33, rue Stendhal à BRIVE LA GAILLARDE
- Mme LAUMOND Nadine
ASEM de 2ème classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Pierrefiche à CHASTEАUX
- Mme LAVAL Dominique née VEYSSET
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Graulière à COSNAC
- Mme LAVAUD Annick
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Les Escures à BRANCEILLES
- M. LAYOTTE Patrick
Adjoint administratif, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 3 bis, Boulevard Clemenceau à BRIVE LA GAILLARDE
- Mme LESTRADE Dominique
Rédactrice chef, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Puy Fourche à VARETZ
- Mme LIENARD Jeanne
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 50, rue Jean Baptiste Poulbrière à BRIVE LA GAILLARDE
- M. LIGNAC Jean-Michel
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Issalat Haut à LISSAC SUR COUZE
- Mme LOUIS Monique née ERYGNAC
Psychologue hors classe, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Moulin du Mercier à AUBAZINE
- Mme MAGLOIRE Geneviève
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Lotissement de Gourdon à MOUSTIER VENTADOUR
- Mme MAGNE Brigitte née CHEVALIER
Technicienne de laboratoire, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Fondanger à CUBLAC

- Mme MALAPTIAS Lucette née PARROT
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Chassanaguilloux à SAINT FREJOUX

- Mme MANEAU Denise née JARRIGE
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 28, Bis rue de Loches à USSEL

- M. MARONNE Gérard
Agent d'entretien, Mairie de SOURSAC
demeurant Brésanges à SOURSAC

- Mme MARTINIE Hélène
Rédactrice chef, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 7, rue du 19 Mars 1962 à MALEMORT SUR CORREZE

- M. MATHEY Bernard
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de LUBERSAC
demeurant 14, rue de la Faucherie à LUBERSAC

- Mme MENDES Laura
Agent spécialisée des écoles, Mairie de TULLE
demeurant La Roussille SAINT CLEMENT

- Mme MEYER Francine
Assistante spécialisée d'enseignement artistique, Mairie de BRIVE LA
GAILLARDE
demeurant 9, rue Marcel Proust à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme MONTBAZET Catherine
Puéricultrice de classe normale, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 5, rue Vincent Chassaing à BRIVE LA GAILLARDE

- M. MURCIA Claude
Agent technique principal, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Le Bos à USSAC

- Mme OURSCHEL Nicole
ASH, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant La Gare à SAINT CLEMENT

- M. PAROT Daniel
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de LUBERSAC
demeurant 9, rue de la Faucherie à LUBERSAC

- Mme PASCAL Annie
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant HLM Le Chassang à DONZENAC

- Mme PERRIER Paulette née MEYNIEL
Ouvrière professionnelle spécialisée, Centre Hospitalier de BEAULIEU
SUR DORDOGNE
demeurant 14, Boulevard Rodolphe de Turenne à BEAULIEU SUR
DORDOGNE

- Mme PEUCH Colette née LAFFAUX
Agent spécialisée des écoles, Mairie de TULLE
demeurant 102 Hameau de Virevialle à TULLE

- Mme PEUCH Françoise
Auxiliaire de puériculture, Mairie de TULLE
demeurant 24, rue de L'Estabournie à TULLE

- Mme PEUCH Isabelle née REGADE
Agent d'entretien qualifiée, Mairie de TULLE
demeurant Les Prairies à STE FORTUNADE

- Mme PEUCH Odile
ATSEM de 2ème classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Le Bourg à PERPEZAC LE BLANC

- Mme PIALAT Muriel née ALHERITIÈRE
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant La Roche à AYEN

- Mme POUCH Elisabeth
Auxiliaire de soins, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 10, Lotissement Pont du Cayre à LA CHAPELLE AUX
BROCS

- Mme POUYADE Suzanne
Agent d'entretien, Mairie de LUBERSAC
demeurant 2, Clos des Armuriers à LUBERSAC

- Mme PRUGNE Nathalie née PERIE
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Puy la Mouche à LANTEUIL

- M. PUYBOUFFAT Michel
Agent d'entretien qualifié, Mairie d'ARGENTAT
demeurant 8, rue Meilhac à ARGENTAT

- Mme PUYFAGES Irène née ANNEQUIN
Agent d'entretien qualifiée, Mairie de STE FORTUNADE
demeurant Leix à STE FORTUNADE

- Mme REBOUSSOUX Paulette
Agent d'entretien qualifiée, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant La Chapelle à VARETZ

- M. REGNER Thierry
Agent de salubrité principal, Mairie de TULLE
demeurant 2, rue Jean Artel à TULLE

- Mme RELIER Marie-France née MALET
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Saules à USSAC

- Mme RHODDE Françoise née RABOISSON
Agent spécialisée des écoles, Mairie de TULLE
demeurant Sauge à LAGUENNE

- Mme RICARD Odile
Manipulatrice d'électro- radiologie, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 1, rue de la Pradotte à USSEL

- Mme ROCHE Marie-Christine née MONTEIL
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 7, Impasse des Génévriers à USSEL

- Mme ROULLET-AUDY Christiane née JORET
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Le Peyrot à USSEL

- Mme ROUSSANNE Jeanine née GINBIÈRE
Ouvrière professionnelle spécialisée, Centre Hospitalier de BEAULIEU
SUR DORDOGNE
demeurant Le Bourg à LIOURDRES

- Mme ROUSSEYRE Marie-Jeanne
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 6, rue des Palottes à USSEL

- Mme SALIES KRAUS Marie-Françoise née SALIES
Directrice d'enseignement artistique, Mairie de TULLE
demeurant Le Bois Grand à CHAMEYRAT

- Mme SANCHEZ Anne-Marie née MAISONNIAL
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 32, rue Rhin et Danube à USSEL

- Mme SANTERO Josiane née CLARE
Educatrice de jeunes enfants, Syndicat Interhospitalier de TULLE
demeurant 434, Avenue du 11 Novembre à SAINT PANTALEON DE
LARCHÈ

- M. SAULE Didier
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 34, rue Pierre Baudin à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme SAUVANIAC Brigitte née CHALMETON
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 7, rue Antoine Bourdelle à BRIVE LA GAILLARDE

- M. SCLAFER Alain
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 50, Fadat à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme SEGERAL Josiane née MARTY
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Hauts de la Pourrette à USSAC

- Mme SEIGNE Sylevette née BRUNIE
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant La Maison Rouge à LAGUENNE

- Mme SERAUDIE Fabienne née ROULAND
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Le Mas à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme SIBLOT Marie-Thérèse
Agent d'entretien qualifié, Mairie de LUBERSAC
demeurant 5, Allée des Sapins à LUBERSAC

- Mme SIMANDOUX Martine née CAUDIE
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 24, Rue du Puy Borie à USSEL

- M. SOUCHAUD Maurice
Assistant conservation hors classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 60, Avenue du 18 Juin à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme SOULIER Jacqueline née RABES
Agent d'entretien, Mairie de TULLE
demeurant 10, rue Félix Vidalin à TULLE

- M. SOULT Pierre
Préparateur en pharmacie, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 8, rue Elie de Malemort à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme TARIF Marie-Line
Agent d'entretien qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 42, rue Jean Baptiste Sirey à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme TESSIER Marie-Julie née DASILVA
Agent spécialisée des écoles, Mairie de TULLE
demeurant 9, Avenue Lucien Sampeix à TULLE

- Mme TESTUT Marie-Ange née JAMET
Manipulatrice radio, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Jarriges à COSNAC

- M. TRAMONT Jacques
Attaché principal 2ème classe, Mairie de TULLE
demeurant La Croix de Pierre à MARC LA TOUR

- Mme TRONCHE Martine
Infirmière, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 32, rue de Biaradou à USSEL

- Mme VAL Marie-Claire née CAHUZAC
Adjoint administratif, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Le Chêne des Bergères à CORREZE

- Mme VALADE Martine née LESTRADE
Ouvrière professionnelle spécialisée, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 16, Chemin des Jarriges à COSNAC

- Mme VERGNE Monique née BOYER
Assistante maternelle, Mairie de TULLE
demeurant 25, Avenue Raymond Poincaré à TULLE

- Mme VERGNE Rosine née BOUITHAC
Agent d'entretien qualifiée, Mairie de SEILHAC
demeurant La Maurie à SEILHAC

- Mme VIGEAUDON Marie-France née RAFFAILLAC
Aide médico psychologique, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Combes à USSAC

- Mme VIGIER Patricia
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 6, Boulevard Jules Ferry à BRIVE LA GAILLARDE

- Melle WENZ Delphine
Assistante spécialisée d'enseignement artistique, Mairie de TULLE
demeurant La Croix des Plats à SAINT SALVADOUR

Médaille VERMEIL

- M. AMIEL Marc
Educateur APS hors classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Les Dastres à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme ARSICAUD Marie née DOUAT
Technicienne de laboratoire, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Hauts de Lestrade à SAINT PANTALEON DE LARCHE

- Mme ARTEMOFF Chantal née GIRAUD
Ouvrière professionnelle qualifiée, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Le Mons à SAINTE FORTUNADE

- Mme AUMAITRE Martine
Adjoint administratif, Mairie de LUBERSAC
demeurant Lavielle à JUILLAC

- M. BACHELLERIE Pierre
Contremaître principal, Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL
demeurant Le Bourg à SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

- Mme BANCHAREL Christiane née CHAUVAC
Standardiste principale, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 7, rue Albéric Cahuet à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BARBAZANGE Patricia
Adjoint administratif, O.P.D.H.L.M. de la Corrèze de TULLE
demeurant 38, Route de Seigne à TULLE

- Mme BATUREL Véronique
Adjoint administratif, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Rignac à LARCHE

- Mme BILLARD Viviane née MALMARTEL
Aide soignante, Syndicat Interhospitalier de TULLE
demeurant Le Croucher à SIONIAC

- Mme BLANCHARD Marie
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 1, Place de l'Eglise à SAINTE FEREOLE

- Mme BORDAS Danielle née GORSE
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 42, rue Beauséjour à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BREUIL Denise
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 33, Lot de l'Hospital à DONZENAC

- Mme BRONDEAU Marie-Thérèse née MARCHE
Adjoint administratif, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 12, rue des Fleurs de la Saint Jean à USSEL

- M. CACCIVIO Jean-Pierre
Infirmier, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Rebières Blanches à SAINT VIANCE

- Mme CANOVAS Evelyne
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 14, Avenue Treilhard à BRIVE LA GAILLARDE

- M. CASSAGNE Serge
Agent technique principal, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 7, rue Octave Mirbeau à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme CHABROLLES Marie-Christine née ALONSO
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Le Puy Nchet à MARCILLAC LA CROISILLE

- Mme CHANOURDIE Henriette
Ingénieur en chef, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 22, rue du Général Dalton à BRIVE LA GAILLARDE

- M. CHARISSOUX André
Agent de salubrité chef, Mairie de TULLE
demeurant 1, Côté de Poujol à LAGUENNE

- Mme CHASTAINGT Christiane
Assistante qualifiée de conservation hors classe, Mairie de BRIVE LA
GAILLARDE
demeurant Aux Bois des Landes à JUILLAC

- Mme CHASTANET Monique née COURCINOUX
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 5, rue de la Source à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme CHATEAU Danielle née DUCAY
Adjoint administratif principal 1ère classe, Service Départemental
d'Incendie et de Secours de TULLE
demeurant 18, rue des Frères Duhamel à NAVES

- Mme CHENUT Marie-Thérèse née ANFRAY
Maître ouvrière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Lot Les Pins Graulière à COSNAC

- Mme CHEVALIER Denise
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 7, rue du Combareau à SAINT SORNIN LAVOLPS

- Mme COIMBRA Francine née ZWAENEOEL
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 88, avenue Pt Henri Queuille à BRIVE LA GAILLARDE

- M. COULIE Jean-Marie
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant à SAILLAC

- M. CROUZEVALLE Jean-Claude
Chef de garage principal, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Cana à USSAC

- Mme DEHEUNYNCK Josiane née PAPON
Infirmière psychiatrique, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 5, Lot Communal à NOAILLES

- Mme DELESCLUZE Michèle née SOULIER
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 4, Impasse du Rouchou Bas à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme DELORD Sabine
Surveillante des services médicaux, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Centre Equestre La Pigeonne à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme DOULCET Sylvie
Agent administratif qualifiée, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 9, Hameau des Prés Tujac à BRIVE LA GAILLARDE

- M. DUCLOS Michel (A titre posthume)
Agent de maîtrise principal, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 56, Avenue Ribot à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme EPERCIEUX Danielle
Ouvrière professionnelle qualifiée, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 13, Impasse de la Prairie à TULLE

- Mme ESPINASSE Monique née DURAND
Infirmière psychiatrique, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 36, rue Pierre Benoit à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme FALCIN Marie-Jeanne née ARROYO
Infirmière, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Mardil à AUBAZINE

- M. FAYE Yves
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Croix Potau à USSAC

- Mme GERAUD Marie-Jeanne née MONTASTIER
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Lardalier à VIGNOLS

- Mme GERAUDIE Yvette née JENTY
Adjoint administratif, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 70, Avenue Guynemer à TULLE

- Mme GORSE Renée née ESPIEUSSAS
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de
BRIVE
demeurant Les Collines du Breuil à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme JEAMMIE Aline
Adjoint administratif, Mairie de TULLE
demeurant 19, rue du 4 Septembre à TULLE

- Mme KAUFMANN Hélène
Standardiste principale, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 15, rue Louis Nusses à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme LACROIX Noëlie née COULIE
Agent d'entretien, Mairie de TULLE
demeurant 22, rue Marbot à TULLE

- M. LAPORTE André
Standardiste principal, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 6, rue du Pré Bourru à NAVES

- Mme LAREBIERE Danielle née CART
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 26, rue Charles Péguy à BRIVE LA GAILLARDE

- M. LAURENT Daniel
Infirmier, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Malepeyre à COSNAC

- M. LAVASTRE Jean-Christophe
Infirmier psychiatrique, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 10, rue Marcelin Roche à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme LE NORCY Annie
Infirmière encéphalo, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 70, Avenue Turgot à BRIVE LA GAILLARDE

- M. LEYNIAT Daniel
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant La Chaise à MANSAC

- Mme LOURADOUR Annie
Aide soignante, Syndicat Interhospitalier de TULLE
demeurant 19, rue du Juste Blanqui à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme JARRIGE Annie née MADELRIEUX
Adjoint administratif, Centre hospitalier de TULLE
demeurant Le Coiral à ST MERD DE LAPLEAU

- Mme MARAZANO Claude née MAZUEL
Cadre de santé, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 37, Route de Sarsou à USSEL

- Mme MARTIN Marinette née ESPINASSE
Secrétaire de Mairie, Mairie de PERPEZAC LE NOIR
demeurant 26, Route de Tous-Vents à PERPEZAC LE NOIR

- M. MAS Robert
Agent de maîtrise, Mairie de TULLE
demeurant 8, rue Salvator Allende à TULLE

- Mme MAUGRET Danielle née CHEVALIER
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Les Boles à USSAC

- Mme MAUX Evelyne née REY
Aide soignante, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 82, Avenue Pasteur à BRIVE LA GAILLARDE

- M. MENENDEZ Daniel
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant La Cheze à MANSAC

- Mme MESTRE Claudine née CELLARIER
Adjoint administratif, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant Lotissement Neupont à TULLE

- Mme MEYNIAL Josiane née CHAZOTTE
Aide soignante, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 5, rue des Perce- Neige à USSEL

- M. MIEL Christian
Educateur spécialisé, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Le Piolet à LUBERSAC

- Mme MONEGER Marie-Geneviève née TRAVERSE
Diététicienne, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Bel Air à BRIVE LA GAILLARDE

- M. MOREAU Lionel
Manipulateur électroradiologie, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 7, rue Colonel J. Delmas à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme MORJANE Solange née ROUBY
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant 144, Hameau de Virevialle à TULLE

- Mme NALIER Claudine née MOULENE
Adjoint administratif, Logements Foyers Les Gabariers de BEAULIEU
SUR DORDOGNE
demeurant Lotissement de Bras à BEAULIEU SUR DORDOGNE

- Mme NAVES Odile
Aide soignante, Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL
demeurant 66, Avenue Capitaine André Buffet à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme NEGRIER Simone née VALIERGUES
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Liat de Ligneyrac à MEYSSAC

- Mme PAULUS Micheline
Aide soignante, Centre Hospitalier de TULLE
demeurant La Croix de Bor à TULLE

- Mme PICARD Sylvie née DELIBIE
Ouvrière professionnelle qualifiée, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Dautrement à LARCHE

- Mme PIEMONTESE Josiane
Rédactrice chef, Mairie d'ARGENTAT
demeurant Le Glandier à ARGENTAT

- Mme PLATS Françoise née BRUNIE
Secrétaire médicale, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 11, rue du Barry à DONZENAC

- M. PONTES Olivier
Agent de maîtrise, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Puy Mialet à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme POUPEAU Jeannine
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Lotissement les Pins à COSNAC

- Mme PUYDEBOIS Martine
Agent qualifiée du Patrimoine de 1ère classe, Mairie de BRIVE LA
GAILLARDE
demeurant 9, rue de l'Occitanie à MALEMORT SUR CORREZE

- Mme RETHORE Madeleine née DUBOIS
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Lotis Gorces à MALEMORT SUR CORREZE

- M. RICHARD Michel
Agent de maîtrise, Mairie de TULLE
demeurant Clairfage à SAINTE FORTUNADE

- M. RITLEWSKI Michel
Infirmier, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 20, Allée Edmond Michelet à COSNAC

- Mme ROCHE Liliane née REBIERE
Infirmière, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 18, rue Joseph Vernaux à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme ROL Danielle
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de BRIVE LA
GAILLARDE
demeurant 17, rue Fernand Delmas à BRIVE LA GAILLARDE

- M. SIMONEAU René
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Gériatrique
de CORNIL
demeurant La Geneste à ST CLEMENT

- M. SOLEILHAVOUP Jean-Louis
Agent d'entretien qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Lotissement le Pré Haut à SAINT PANTALEON DE LARCHE

- M. TARIF Jacques
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 42, rue Jean Baptiste Sirey à BRIVE LA GAILLARDE

- M. VENZAL Louis
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant 5, rue Elie Denoix à BRIVE LA GAILLARDE

Médaille OR

- M. COMBE Bernard
Infirmier, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant Le Gaucher à DONZENAC

- Mme DELCOURT Michèle née LEGRAND
Préparatrice en pharmacie, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Avenue du Docteur Roulet à USSEL

- M. DENIS Alain
Directeur des soins, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant Avenue du Docteur Roulet à USSEL

- Mme FROMENTEIL Michèle née MONBAZET
Ouvrière professionnelle qualifiée, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 22, Impasse des Bouleaux à USSEL

- Mme LEVACHER Bernadette née LEBLANC
Attachée d'administration, Centre Hospitalier d'USSEL
demeurant 14, rue des Fontaines à USSEL

- M. LEYGUES Maurice
Ingénieur de maintenance, Mairie de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 18, rue Martial Brigouleix à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme TRESPEUCH Josiane née CHEVALIER
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de BRIVE
demeurant La Prade Espeyru à DONZENAC

Article d'exécution.

TULLE, le 18 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Promotion du 1er janvier 2003 de la médaille d'honneur agricole (arrêté n° A 2002 144).

LE PRÉFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- M. AUPETI Pascal
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de BRIVE).
demeurant Pierre Blanche à DONZENAC

- Mme BAYLE Laurence née GAUTHIER
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de BRIVE).
demeurant Les Pouyges à ST VIANCE

- Melle CROISET Anne-Marie
Secrétaire comptable, Direction Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt de la Corrèze, TULLE.
demeurant 13, Bis rue Basse à BRIVE LA GAILLARDE

- M. DESCUBES Bernard
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de TULLE).
demeurant 4, Puy du Bech à ST BONNET AVALOUZE

- Mme FORTUNADE Marie-Christine
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de NAVES).
demeurant 12, rue Pierre Larenaudie à TULLE

- M. GASQUET Henri
Chauffeur, SICA S.O.P.A, CROS DE MONTVERT.
demeurant Le Teulet de Goulles à MERCOEUR

- M. HIOCO Philippe
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de USSEL).
demeurant 1, rue de la Combe à USSEL

- Mme JABIOL Colette née MEYNIER
Secrétaire, Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la
Corrèze, TULLE.
demeurant Bel Aspect à NAVES

- Melle LEGUET Véronique
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de MEYMAC).
demeurant 1, Boulevard de la Ganoue à MEYMAC

- Mme MEZEAU Françoise née NOILHAC
Secrétaire, Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la
Corrèze, TULLE.
demeurant Lotissement la Tremouille à CHAMEYRAT

- Mme PENNEQUIN Catherine née SENON
Commerciale, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
(Agence de BRIVE).
demeurant Le Bourg à AUBAZINES

- Mme PEYRONNET Christiane
Secrétaire, Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la
Corrèze, TULLE.
demeurant 5, Avenue Pierre et Marie Curie à TULLE

- Mme RIVIERE Sylvie née HILAIRE
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de OBJAT).
demeurant Gavch à ALLASSAC

- M. TOUQUET George
Exploitant agricole, Mairie de ST/EXUPERY, ST/EXUPERY.
demeurant Le Martinet à ST EXUPERY LES ROCHES

- M. ULMET Joël
Conseiller, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la
Corrèze, TULLE.
demeurant La Bertine à SAILLAC

Article 2: La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- M. BARRY Daniel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre
France, CLERMONT FERRAND (Agence de TULLE).
demeurant Lespinat à TULLE

- M. BENJAMIN Jean-Louis
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de MEYSSAC).
demeurant 65, rue Léonce Bourliaguet à BRIVE LA GAILLARDE

- M. BONNEFON Daniel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de BEAULIEU).
demeurant Rue Emmanuel Berl à ARGENTAT

- M. GUYONNET Christian
Responsable développement commercial, Crédit Agricole Centre
France, CLERMONT FERRAND (Agence de MALMORT).
demeurant 11, rue des Rivières à LAGUENNE

- M. LAROCHE Louis
Employé de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de BEAULIEU).
demeurant Peyrelade à MEYSSAC

- M. MADESCLAIRE Alain
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de USSEL).
demeurant 3, rue des Bournas à USSEL

- M. MERGNAC Jacques
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de NAVES).
demeurant Le Clos Rougier à ALLASSAC

- M. MOUNEYRAC Jean-Claude
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de OBJAT).
demeurant La Faurie à ALLASSAC

- M. TANTY Michel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de EYGURANDE).
demeurant 464, Avenue de l'Aigle à BORT LES ORGUES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- M. BORDE Michel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de TULLE).
demeurant 27, Boulevard Jean Vinatier à SEILHAC

- M. BOUYGUE Michel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de BRIVE).
demeurant La Farge à NOAILHAC

:

- M. CHAVAGNAC Max
Conseiller commercial, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de CHAMBOULIVE).
demeurant Rujou à CHAMBOULIVE

- Mme MAS Joelle née FAURE
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de NAVES).
demeurant Gibiat à PANDRIGNES

- M. SIRIEIX Raymond
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant 5, rue Joseph Dumond à ARGENTAT

- M. VARENNES Jacques
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND (Agence de ARGENTAT).
demeurant 4, rue Victor Forot à TULLE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND-OR est décernée à :

- M. CHEZE Lucien
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT-FERRAND (Agence de BEAULIEU).
demeurant Boulevard de l'Auzelou à TULLE

Article d'exécution.

TULLE, le 18 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

**CABINET – Médaille d'honneur agricole (arrêté n° A 2003-07
modifiant l'arrêté n° A 2002-144).**

LE PRÉFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à

- M. AUPETIT Pascal
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-
FERRAND (Agence de BRIVE)
demeurant Pierre Blanche à DONZENAC

- Melle CROISSET Anne-Marie
Employée à l'ADAFOR Immeuble Consulaire à TULLE
demeurant 13 bis, rue Basse à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme JABIOL Colette née MEYNIER
Employée à la Chambre d'Agriculture Immeuble Consulaire à TULLE
demeurant Bel Aspect à NAVES

- Mme MEZEAU Françoise née NOILHAC
Employée à la Chambre d'Agriculture Immeuble Consulaire à TULLE
demeurant Lotissement La Trémouille à CHAMEYRAT

- Mme PEYRONNET Christiane
Employée à la Chambre d'Agriculture Immeuble Consulaire à TULLE
demeurant 5, avenue Pierre et Marie Curie à TULLE

- M. ULMET Joël
Employé à l'ADASEA Immeuble Consulaire à TULLE
demeurant La Bertine à SAILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à

- M. DESCOUBES Bernard
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND (Agence de TULLE)
demeurant 4, Puy du Bech à SAINT BONNET AVALOUZE

Article 3: La médaille d'honneur agricole OR est décernée à

M. ROUSSEAU Robert
Cadre dirigeant, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND (Agence de NAVES)
demeurant Bellevue à SAINT AULAIRE

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

CABINET - Arrêté n° A 2003-13 modifiant l'arrêté n° A 2002-43 portant constitution de la commission départementale de la médaille de la famille française.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : la commission départementale de la médaille de la famille française placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1) Membres de droit :

- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, vice-président,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- le président de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze
- Mme Françoise DUFOUR, vice-président du tribunal de grande instance de TULLE

II) Elus désignés par le conseil général de la Corrèze :

En qualité de conseiller général

- M. le Dr Serge GALLIEZ, conseiller général du canton de ST-PRIVAT

En qualité de maire

- M. Bertrand CHASSAGNARD, conseiller général de LAPLEAU, maire de LAFAGE/SOMBRE

- M. Jean-Claude PEYRAMARD, conseiller général du canton de TULLE-campagne nord, maire de ST-HILAIRE-PEYROUX

III) Membres désignés par M. le préfet de la Corrèze

Au titre des membres de l'Union départementale des Associations familiales :

- Mme Nicole POULVEREL, présidente de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze
- Mme Marguerite ROUSSELOT, administrateur de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze

Au titre des mères décorées du département :

- Mme Maguie CLIQUE, demeurant 14, avenue Alsace Lorraine à TULLE 19000
- Mme Martine GUITARD, demeurant 10, rue Jean Ségurel à USSEL 19200
- Mme Sylvette LAGORCE, demeurant Champ de Penaud à BEYSSENAC 19230
- Mme Catherine MARCEL, demeurant Le Peuch à BRIVE 19100

Au titre des assistantes sociales :

- Melle Sophie ANDRE, conseillère technique en travail social à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze

Article 2 : il sera procédé au renouvellement des mandats des intéressés à l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

SDIS - Règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Nota bene : Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité (une carte par commune) au Service départemental d'incendie et de secours Groupement des services opérationnels Avenue Evariste Galois "Les Chabannes" Puy Pinçon à TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 23 du règlement de mise en œuvre opérationnelle en date du 28 décembre 1987 est abrogé.

Article 2ème : Chaque commune est couverte opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours. Le rattachement administratif de la commune à un centre d'incendie et de secours est lié à la défense en premier appel du lieu où se trouve la mairie. La liste de défense des communes est annexée au présent arrêté.

Article 3ème : Les centres d'incendie et de secours de la Corrèze peuvent participer aux missions de secours, soit en premier appel, soit en renfort sur des communes des départements limitrophes.

Les centres d'incendie et de secours des départements voisins peuvent assurer également une couverture opérationnelle des communes de la Corrèze.

Une convention interdépartementale d'assistance sur secteurs limitrophes fixe alors les règles d'intervention ainsi que la liste des communes ou lieux-dits concernés.

TULLE, le 3 février 2003

François-Xavier CECCALDI

SDIS 19 - REGLEMENT OPERATIONNEL

SECTEURS D'INTERVENTION DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

(* commune sectorisée - voir cartographie dans les services du SDIS)

Code INSEE	COMMUNE	1er APPEL	2ème APPEL	GROUPEMENT	Rattachement Administratif
001	AFFIEUX	TREIGNAC	LE LONZAC	CENTRE	TREIGNAC
002	AIX *	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
002	AIX *	USSEL	EYGURANDE	NORD	EYGURANDE
003	ALBIGNAC	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
004	ALBUSSAC *	ARGENTAT	BEYNAT	CENTRE	ARGENTAT
004	ALBUSSAC *	BEYNAT	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
004	ALBUSSAC *	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
005	ALLASSAC *	ALLASSAC	DONZENAC	SUD	ALLASSAC
005	ALLASSAC *	OBJAT	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
006	ALLEYRAT	MEYMAC	USSEL	NORD	MEYMAC
007	ALTILLAC *	BEAULIEU	SDIS 46 (BRETENOUX)	SUD	BEAULIEU
007	ALTILLAC *	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
008	AMBRUGEAT	MEYMAC	ST ANGEL	NORD	MEYMAC
009	ANGLES SUR CORREZE (LES)	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
010	ARGENTAT	ARGENTAT	ST PRIVAT	CENTRE	ARGENTAT
011	ARNAC POMPADOUR	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
012	ASTAILLAC *	BEAULIEU	SDIS 46 (BRETENOUX)	SUD	BEAULIEU
012	ASTAILLAC *	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
013	AUBAZINE *	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
013	AUBAZINE *	BRIVE	BEYNAT	SUD	BEYNAT
014	AURIAC	ST PRIVAT	SOURSAC	CENTRE	ST PRIVAT
015	AYEN	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
016	BAR	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
017	BASSIGNAC LE BAS	BEAULIEU	ARGENTAT	SUD	BEAULIEU
018	BASSIGNAC LE HAUT	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
019	BEAULIEU SUR DORDOGNE	BEAULIEU	SDIS 46 (BRETENOUX)	SUD	BEAULIEU
020	BEAUMONT *	CORREZE	SEILHAC	CENTRE	CORREZE
020	BEAUMONT *	CHAMBOULIVE	SEILHAC	CENTRE	CORREZE
021	BELLECHASSAGNE	SORNAC	USSEL	NORD	SORNAC
022	BENAYES	LUBERSAC	UZERCHE	SUD	LUBERSAC
023	BEYNAT	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
024	BEYSSAC *	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
024	BEYSSAC *	A.POMPADOUR	VIGEOIS	SUD	A.POMPADOUR
025	BEYSSENAC	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
026	BILHAC	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
027	BONNEFOND	BUGEAT	EGLETONS	NORD	BUGEAT
028	BORT LES ORGUES	BORT	SDIS 15 (CHAMPS)	NORD	BORT
029	BRANCEILLES	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
030	BRIGNAC LA PLAINE	AYEN	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	AYEN
031	BRIVE LA GAILLARDE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
032	BRIVEZAC	BEAULIEU	ARGENTAT	SUD	BEAULIEU
033	BUGEAT	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
034	CAMPS - ST MATHURIN LEOBAZEL *	ARGENTAT	SDIS 46 (BRETENOUX)	CENTRE	ARGENTAT
034	CAMPS - ST MATHURIN LEOBAZEL *	SDIS 46 (BRETENOUX)	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
035	CHABRIGNAC	JUILLAC	AYEN	SUD	JUILLAC
036	CHAMBERET	CHAMBERET	TREIGNAC	CENTRE	CHAMBERET
037	CHAMBOULIVE *	CHAMBOULIVE	LE LONZAC	CENTRE	CHAMBOULIVE
037	CHAMBOULIVE *	CHAMBOULIVE	SEILHAC	CENTRE	CHAMBOULIVE
038	CHAMEYRAT	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
039	CHAMPAGNAC LA NOAILLE	MONTAIGNAC	MARCILLAC	CENTRE	MONTAIGNAC
040	CHAMPAGNAC LA PRUNE	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
041	CHANAC LES MINES	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
042	CHANTEIX	SEILHAC	TULLE	CENTRE	SEILHAC
043	CHAPELLE AUX BROCS (LA)	BRIVE	BEYNAT	SUD	BRIVE
044	CHAPELLE AUX STS (LA)	SDIS 46 (VAYRAC)	MEYSSAC	SUD	MEYSSAC
045	CHAPELLE ST GERAUD (LA)	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
046	CHAPELLE SPINASSE (LA)	EGLETONS	MONTAIGNAC	CENTRE	EGLETONS
047	CHARTRIER FERRIERE	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
048	CHASTANG (LE)	BEYNAT	TULLE	SUD	BEYNAT
049	CHASTEAX	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
050	CHAUFFOUR SUR VEIL	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
051	CHAUMEIL	CORREZE	TREIGNAC	CENTRE	CORREZE
052	CHAVANAC	MEYMAC	PEYRELEVADE	NORD	MEYMAC
053	CHAVEROCHE	USSEL	ST ANGEL	NORD	USSEL
054	CHENAILLERS MASCHEIX	BEAULIEU	ARGENTAT	SUD	BEAULIEU
055	CHIRAC BELLEVUE	USSEL	NEUVIC	NORD	USSEL

Code INSEE	COMMUNE	1er APPEL	2ème APPEL	GROUPEMENT	Rattachement Administratif
056	CLERGOUX	MARCILLAC	MONTAIGNAC	CENTRE	MARCILLAC
057	COLLONGES LA ROUGE	MEYSSAC	BRIVE	SUD	MEYSSAC
058	COMBRESSOL *	MEYMAC	ST ANGEL	NORD	MEYMAC
058	COMBRESSOL *	ST ANGEL	MEYMAC	NORD	MEYMAC
059	CONCEZE *	JUILLAC	A.POMPADOUR	SUD	JUILLAC
059	CONCEZE *	A.POMPADOUR	JUILLAC	SUD	JUILLAC
060	CONDAT SUR GANAWEIX	UZERCHE	LE LONZAC	CENTRE	UZERCHE
167	CONFOLANT PORT DIEU	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
061	CORNIL	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
062	CORREZE	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
063	COSNAC *	BRIVE	BEYNAT	SUD	BRIVE
063	COSNAC *	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
064	COUFFY SUR SARSONNE *	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
064	COUFFY SUR SARSONNE *	SDIS 23 (LA COURTINE)	EYGURANDE	NORD	EYGURANDE
065	COURTEIX	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
066	CUBLAC	SDIS 24 (TERRASSON)	AYEN	SUD	AYEN
067	CUREMONTE *	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	MEYSSAC
067	CUREMONTE *	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	MEYSSAC
068	DAMPNIAT	BRIVE	BEYNAT	SUD	BRIVE
069	DARAZAC	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
070	DARNETS	EGLETONS	MEYMAC	CENTRE	EGLETONS
071	DAVIGNAC	MEYMAC	EGLETONS	NORD	MEYMAC
072	DONZENAC	DONZENAC	ALLASSAC	SUD	DONZENAC
073	EGLETONS	EGLETONS	MONTAIGNAC	CENTRE	EGLETONS
074	EGLISE AUX BOIS (L')	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
075	ESPAIGNAC	TULLE	MARCILLAC	CENTRE	TULLE
076	ESPARTIGNAC	UZERCHE	VIGEOIS	CENTRE	UZERCHE
077	ESTIVALS	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
078	ESTIVAUX *	ALLASSAC	VIGEOIS	SUD	ALLASSAC
078	ESTIVAUX *	VIGEOIS	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
079	EYBURIE *	UZERCHE	LE LONZAC	CENTRE	UZERCHE
079	EYBURIE *	LE LONZAC	UZERCHE	CENTRE	UZERCHE
080	EYGURANDE	EYGURANDE	SDIS 63 (BOURG LASTIC)	NORD	EYGURANDE
081	EYREIN	MONTAIGNAC	CORREZE	CENTRE	MONTAIGNAC
082	FAVARS	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
083	FEYT	EYGURANDE	SDIS 63 (BOURG LASTIC)	NORD	EYGURANDE
084	FORGES	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
085	GIMEL LES CASCADES	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
086	GOULLES *	ARGENTAT	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	CENTRE	ARGENTAT
086	GOULLES *	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
087	GOURDON MURAT	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
088	GRANDSAIGNE *	EGLETONS	BUGEAT	NORD	EGLETONS
088	GRANDSAIGNE *	BUGEAT	EGLETONS	NORD	EGLETONS
089	GROS CHASTANG	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
090	GUMOND	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
091	HAUTEFAGE *	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
091	HAUTEFAGE *	ARGENTAT	ST PRIVAT	CENTRE	ST PRIVAT
092	JARDIN (LE)	MONTAIGNAC	MARCILLAC	CENTRE	MONTAIGNAC
093	JUGEALS NAZARETH	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
094	JUILLAC *	JUILLAC	A.POMPADOUR	SUD	JUILLAC
094	JUILLAC *	JUILLAC	AYEN	SUD	JUILLAC
095	LACELLE	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
096	LADIGNAC SUR RONDELLES	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
097	LAFAGE SUR SOMBRE *	MARCILLAC	LAPLEAU	CENTRE	MARCILLAC
097	LAFAGE SUR SOMBRE *	LAPLEAU	MARCILLAC	CENTRE	MARCILLAC
098	LAGARDE ENVAL	TULLE	BEYNAT	CENTRE	TULLE
099	LAGLEYGEOLLE	MEYSSAC	BEYNAT	SUD	MEYSSAC
100	LAGRAULIERE	SEILHAC	UZERCHE	CENTRE	SEILHAC
101	LAGUENNE	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
102	LAMAZIERE BASSE	NEUVIC	EGLETONS	NORD	NEUVIC
103	LAMAZIERE HAUTE	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
104	LAMONGERIE	UZERCHE	CHAMBERET	CENTRE	UZERCHE
105	LANTEUIL *	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
105	LANTEUIL *	BRIVE	BEYNAT	SUD	BEYNAT
106	LAPLEAU	LAPLEAU	SOURSAC	CENTRE	LAPLEAU
107	LARCHE	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
108	LAROCHE PRES FEYT	EYGURANDE	SDIS 63 (GIAT)	NORD	EYGURANDE
109	LASCAUX *	A.POMPADOUR	JUILLAC	SUD	A.POMPADOUR
109	LASCAUX *	JUILLAC	A.POMPADOUR	SUD	A.POMPADOUR
110	LATRONCHE	SOURSAC	LAPLEAU	CENTRE	SOURSAC
111	LAVAL SUR LUZEGE	LAPLEAU	MARCILLAC	CENTRE	LAPLEAU
112	LESTARDS	TREIGNAC	BUGEAT	CENTRE	TREIGNAC
113	LIGINIAC	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
114	LIGNAREIX	USSEL	SORNAC	NORD	USSEL
115	LIGNEYRAC	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
116	LIOURDRES	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
117	LISSAC SUR COUZE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
118	LONZAC (LE)	LE LONZAC	CHAMBOULIVE	CENTRE	LE LONZAC

Code INSEE	COMMUNE	1er APPEL	2ème APPEL	GROUPEMENT	Rattachement Administratif
119	LOSTANGES *	MEYSSAC	BEYNAT	SUD	MEYSSAC
119	LOSTANGES *	BEYNAT	MEYSSAC	SUD	MEYSSAC
120	LOUIGNAC	AYEN	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	AYEN
121	LUBERSAC	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
122	MADRANGES	LE LONZAC	TREIGNAC	CENTRE	LE LONZAC
123	MALEMORT SUR CORREZE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
124	MANSAC *	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
124	MANSAC *	SDIS 24 (TERRASSON)	BRIVE	SUD	BRIVE
125	MARCILLAC LA CROISILLE	MARCILLAC	MONTAIGNAC	CENTRE	MARCILLAC
126	MARCILLAC LA CROZE	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	MEYSSAC
127	MARC LA TOUR *	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
127	MARC LA TOUR *	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	TULLE
128	MARGERIDES	BORT	USSEL	NORD	BORT
129	MASSERET	UZERCHE	LUBERSAC	CENTRE	UZERCHE
130	MAUSSAC *	MEYMAC	EGLETONS	NORD	MEYMAC
130	MAUSSAC *	MEYMAC	ST ANGEL	NORD	MEYMAC
130	MAUSSAC *	EGLETONS	MEYMAC	NORD	MEYMAC
131	MEILHARDS	CHAMBERET	UZERCHE	CENTRE	CHAMBERET
132	MENOIRE	BEYNAT	ARGENTAT	SUD	BEYNAT
133	MERCOEUR	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
134	MERLINES	EYGURANDE	SDIS 63 (MESSEIX)	NORD	EYGURANDE
135	MESTES	USSEL	ST ANGEL	NORD	USSEL
136	MEYMAC	MEYMAC	ST ANGEL	NORD	MEYMAC
137	MEYRIGNAC L'EGLISE	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
138	MEYSSAC	MEYSSAC	BRIVE	SUD	MEYSSAC
139	MILLEVACHES	PEYRELEVADE	SORNAC	NORD	PEYRELEVADE
140	MONCEAUX SUR DORDOGNE	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
141	MONESTIER MERLINES	EYGURANDE	SDIS 63 (MESSEIX)	NORD	EYGURANDE
142	MONESTIER PORT DIEU	BORT	USSEL	NORD	BORT
143	MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	MONTAIGNAC	EGLETONS	CENTRE	MONTAIGNAC
144	MONTGIBAUD	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
145	MOUSTIER VENTADOUR	EGLETONS	LAPLEAU	CENTRE	EGLETONS
146	NAVES	TULLE	SEILHAC	CENTRE	TULLE
147	NESPOULS	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
148	NEUVIC	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
149	NEUVILLE *	BEYNAT	ARGENTAT	CENTRE	BEYNAT
149	NEUVILLE *	ARGENTAT	BEYNAT	CENTRE	BEYNAT
150	NOAILHAC	MEYSSAC	BRIVE	SUD	MEYSSAC
151	NOAILLES	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
152	NONARDS	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	BEAULIEU
153	OBJAT	OBJAT	ALLASSAC	SUD	OBJAT
154	ORGNAC SUR VEZERE *	OBJAT	VIGEOIS	SUD	OBJAT
154	ORGNAC SUR VEZERE *	VIGEOIS	OBJAT	SUD	OBJAT
155	ORLIAC DE BAR	CORREZE	SEILHAC	CENTRE	CORREZE
156	PALAZINGES	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
157	PALISSE	NEUVIC	ST ANGEL	NORD	NEUVIC
158	PANDRIGNES	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
159	PERET BEL AIR	EGLETONS	MEYMAC	CENTRE	EGLETONS
160	PEROLS SUR VEZERE	BUGEAT	MEYMAC	NORD	BUGEAT
161	PERPEZAC LE BLANC	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
162	PERPEZAC LE NOIR	VIGEOIS	ALLASSAC	SUD	VIGEOIS
163	PESCHER (LE)	BEYNAT	MEYSSAC	SUD	BEYNAT
164	PEYRELEVADE	PEYRELEVADE	SORNAC	NORD	PEYRELEVADE
165	PEYRISSAC *	LE LONZAC	CHAMBERET	CENTRE	LE LONZAC
165	PEYRISSAC *	LE LONZAC	TREIGNAC	CENTRE	LE LONZAC
166	PIERREFITTE	CHAMBOULIVE	UZERCHE	CENTRE	CHAMBOULIVE
168	PRADINES	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
169	PUY D'ARNAC *	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	BEAULIEU
169	PUY D'ARNAC *	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
170	QUEYSSAC LES VIGNES	SDIS 46 (VAYRAC)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
171	REYGADES *	BEAULIEU	ARGENTAT	CENTRE	BEAULIEU
171	REYGADES *	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	BEAULIEU
172	RILHAC TREIGNAC	CHAMBERET	TREIGNAC	CENTRE	CHAMBERET
173	RILHAC XAINTRIE	SDIS 15 (PLEAUX)	ST PRIVAT	CENTRE	ST PRIVAT
174	ROCHE CANILLAC (LA)	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
175	ROCHE LE PEYROUX	NEUVIC	BORT	NORD	NEUVIC
176	ROSIERS D'EGLETONS	EGLETONS	MONTAIGNAC	CENTRE	EGLETONS
177	ROSIERS DE JUILLAC *	JUILLAC	AYEN	SUD	JUILLAC
177	ROSIERS DE JUILLAC *	AYEN	JUILLAC	SUD	JUILLAC
178	SADROC *	ALLASSAC	DONZENAC	SUD	ALLASSAC
178	SADROC *	DONZENAC	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
179	SAILLAC	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
180	ST ANGEL *	ST ANGEL	MEYMAC	NORD	ST ANGEL
180	ST ANGEL *	ST ANGEL	USSEL	NORD	ST ANGEL
181	ST AUGUSTIN	CORREZE	LE LONZAC	CENTRE	CORREZE
182	ST AULAIRE *	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
182	ST AULAIRE *	OBJAT	AYEN	SUD	AYEN
183	ST BAZILE DE LAROCHE	ARGENTAT	MARCILLAC	CENTRE	ARGENTAT

Code INSEE	COMMUNE	1er APPEL	2ème APPEL	GROUPEMENT	Rattachement Administratif
184	ST BAZILE DE MEYSSAC	MEYSSAC	BEYNAT	SUD	MEYSSAC
185	ST BONNET AVALOUZE	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
186	ST BONNET ELVERT	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
187	ST BONNET LARIVIERE	JUILLAC	OBJAT	SUD	JUILLAC
188	ST BONNET L'ENFANTIER	ALLASSAC	VIGEOIS	SUD	ALLASSAC
189	ST BONNET				
	LES TOURS DE MERLE	ARGENTAT	ST PRIVAT	CENTRE	ARGENTAT
190	ST BONNET PRES BORT	USSEL	BORT	NORD	USSEL
191	ST CERNIN DE LARCHE	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
192	ST CHAMANT	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
193	ST CIRGUES LA LOUTURE	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
194	ST CLEMENT	SEILHAC	TULLE	CENTRE	SEILHAC
195	ST CYPRIEN	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
196	ST CYR LA ROCHE *	OBJAT	AYEN	SUD	OBJAT
196	ST CYR LA ROCHE *	OBJAT	JUILLAC	SUD	OBJAT
197	ST DEZERY	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
202	STE FEREOLE *	DONZENAC	BRIVE	SUD	DONZENAC
202	STE FEREOLE *	BRIVE	DONZENAC	SUD	DONZENAC
203	STE FORTUNADE	TULLE	BEYNAT	CENTRE	TULLE
198	ST ELOY LES TUILLERIES	SDIS 87 (ST YRIEIX)	A.POMPADOUR	SUD	A.POMPADOUR
219	STE MARIE LAPANOUEZE	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
199	ST ETIENNE AUX CLOS	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
200	ST ETIENNE LA GENESTE	USSEL	NEUVIC	NORD	USSEL
201	ST EXUPERY LES ROCHES	USSEL	ST ANGEL	NORD	USSEL
204	ST FREJOUX	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
205	ST GENIEZ O MERLE	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
206	ST GERMAIN LAVOLPS *	SORNAC	USSEL	NORD	SORNAC
206	ST GERMAIN LAVOLPS *	MEYMAC	SORNAC	NORD	SORNAC
207	ST GERMAIN LES VERGNES	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
208	ST HILAIRE FOISSAC	LAPLEAU	EGLÉTONS	CENTRE	LAPLEAU
209	ST HILAIRE LES COURBES	TREIGNAC	BUGEAT	CENTRE	TREIGNAC
201	ST HILAIRE LUC	NEUVIC	LAPLEAU	NORD	NEUVIC
211	ST HILAIRE PEYROUX *	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
211	ST HILAIRE PEYROUX *	BRIVE	TULLE	CENTRE	TULLE
212	ST HILAIRE TAURIEUX	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
213	ST JAL	SEILHAC	UZERCHE	CENTRE	SEILHAC
214	ST JULIEN AUX BOIS	ST PRIVAT	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	CENTRE	ST PRIVAT
215	ST JULIEN LE PELERIN	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
216	ST JULIEN LE VENDOMOIS *	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
216	ST JULIEN LE VENDOMOIS *	SDIS 87 (ST YRIEIX)	LUBERSAC	SUD	LUBERSAC
217	ST JULIEN MAUMONT	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	MEYSSAC
218	ST JULIEN PRES BORT	BORT	USSEL	NORD	BORT
220	ST MARTIAL DE GIMEL	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
221	ST MARTIAL ENTRAYGUES	ARGENTAT	MARCILLAC	CENTRE	ARGENTAT
222	ST MARTIN LA MEANNE *	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
222	ST MARTIN LA MEANNE *	ARGENTAT	MARCILLAC	CENTRE	MARCILLAC
222	ST MARTIN LA MEANNE *	ST PRIVAT	MARCILLAC	CENTRE	MARCILLAC
223	ST MARTIN SEPERT *	LUBERSAC	VIGEOIS	CENTRE	LUBERSAC
223	ST MARTIN SEPERT *	VIGEOIS	LUBERSAC	CENTRE	LUBERSAC
225	ST MERD DE LAPLEAU	LAPLEAU	MARCILLAC	CENTRE	LAPLEAU
226	ST MERD LES OUSSINES *	PEYRELEVADE	BUGEAT	NORD	PEYRELEVADE
226	ST MERD LES OUSSINES *	BUGEAT	PEYRELEVADE	NORD	PEYRELEVADE
227	ST MEXANT	TULLE	SEILHAC	CENTRE	TULLE
228	ST PANTALEON DE LAPLEAU	SOURSAC	LAPLEAU	CENTRE	SOURSAC
229	ST PANTALEON DE LARCHE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
230	ST PARDOUX CORBIER	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
231	ST PARDOUX LA CROISILLE	MARCILLAC	MONTAIGNAC	CENTRE	MARCILLAC
232	ST PARDOUX LE NEUF	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
233	ST PARDOUX LE VIEUX	USSEL	SORNAC	NORD	USSEL
234	ST PARDOUX L'ORTIGIER	DONZENAC	VIGEOIS	SUD	DONZENAC
235	ST PAUL	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
236	ST PRIEST DE GIMEL	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
237	ST PRIVAT	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
238	ST REMY *	SORNAC	USSEL	NORD	SORNAC
238	ST REMY *	SDIS 23 (LA COURTINE)	SORNAC	NORD	SORNAC
239	ST ROBERT	AYEN	JUILLAC	SUD	AYEN
240	ST SALVADOUR	SEILHAC	CHAMBOULIVE	CENTRE	SEILHAC
241	ST SETIERS *	SORNAC	PEYRELEVADE	NORD	SORNAC
241	ST SETIERS *	PEYRELEVADE	SORNAC	NORD	SORNAC
242	ST SOLVE	OBJAT	JUILLAC	SUD	OBJAT
243	ST SORNIN LAVOLPS	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
244	ST SULPICE LES BOIS	MEYMAC	SORNAC	NORD	MEYMAC
245	ST SYLVAIN	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
246	ST VIANCE *	ALLASSAC	BRIVE	SUD	ALLASSAC
246	ST VIANCE *	BRIVE	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
247	ST VICTOUR *	BORT	USSEL	NORD	BORT
247	ST VICTOUR *	USSEL	BORT	NORD	BORT
248	ST YBARD	UZERCHE	LUBERSAC	CENTRE	UZERCHE

Code INSEE	COMMUNE	1er APPEL	2ème APPEL	GROUPEMENT	Rattachement Administratif
249	ST YRIEIX LE DEJALAT	EGLETONS	CORREZE	CENTRE	EGLETONS
250	SALON LA TOUR	UZERCHE	LUBERSAC	CENTRE	UZERCHE
251	SARRAN	CORREZE	EGLETONS	CENTRE	CORREZE
252	SARROUX	BORT	USSEL	NORD	BORT
253	SEGONZAC	AYEN	JUILLAC	SUD	AYEN
254	SEGUR LE CHATEAU	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
255	SEILHAC	SEILHAC	CHAMBOULIVE	CENTRE	SEILHAC
256	SERANDON	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
257	SERILHAC	BEYNAT	MEYSSAC	SUD	BEYNAT
258	SERVIERES LE CHÂTEAU *	ST PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	ST PRIVAT
258	SERVIERES LE CHÂTEAU *	ARGENTAT	ST PRIVAT	CENTRE	ST PRIVAT
259	SEXCLÉS	ARGENTAT	ST PRIVAT	CENTRE	ARGENTAT
260	SIONIAC	BEAULIEU	SDIS 46 (VAYRAC)	SUD	BEAULIEU
261	SORNAC	SORNAC	PEYRELEVADE	NORD	SORNAC
262	SOUDAINE LAVINADIÈRE *	CHAMBERET	TREIGNAC	CENTRE	CHAMBERET
262	SOUDAINE LAVINADIÈRE *	TREIGNAC	CHAMBERET	CENTRE	CHAMBERET
263	SOUDEILLES	EGLETONS	MEYMAC	CENTRE	EGLETONS
264	SOURSAC	SOURSAC	LAPLEAU	CENTRE	SOURSAC
265	TARNAC *	PEYRELEVADE	BUGEAT	NORD	PEYRELEVADE
265	TARNAC *	BUGEAT	PEYRELEVADE	NORD	PEYRELEVADE
266	THALAMY	USSEL	BORT	NORD	USSEL
---	TOURETTE (LA)	USSEL	SORNAC	NORD	USSEL
268	TOY VIAM	BUGEAT	PEYRELEVADE	NORD	BUGEAT
269	TREIGNAC	TREIGNAC	LE LONZAC	CENTRE	TREIGNAC
270	TROCHE *	A.POMPADOUR	VIGEOIS	SUD	A.POMPADOUR
270	TROCHE *	VIGEOIS	A.POMPADOUR	SUD	A.POMPADOUR
271	TUDEILS *	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	BEAULIEU
271	TUDEILS *	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
272	TULLE *	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
272	TULLE *	TULLE	SEILHAC	CENTRE	TULLE
273	TURENNE *	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
273	TURENNE *	MEYSSAC	BRIVE	SUD	BRIVE
274	USSAC	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
275	USSEL *	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
275	USSEL *	USSEL	ST ANGEL	NORD	USSEL
275	USSEL *	ST ANGEL	USSEL	NORD	USSEL
276	UZERCHE	UZERCHE	VIGEOIS	CENTRE	UZERCHE
277	VALIERGUES *	USSEL	ST ANGEL	NORD	USSEL
277	VALIERGUES *	ST ANGEL	USSEL	NORD	USSEL
278	VARETZ	BRIVE	OBJAT	SUD	BRIVE
279	VARS SUR ROSEIX *	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
279	VARS SUR ROSEIX *	OBJAT	AYEN	SUD	AYEN
280	VEGENNES	SDIS 46 (VAYRAC)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
281	VEIX	TREIGNAC	LE LONZAC	CENTRE	TREIGNAC
282	VENARSAL	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
283	VEYRIERES	USSEL	BORT	NORD	USSEL
284	VIAM	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
285	VIGEOIS *	VIGEOIS	A.POMPADOUR	SUD	VIGEOIS
285	VIGEOIS *	VIGEOIS	UZERCHE	SUD	VIGEOIS
286	VIGNOLS *	OBJAT	JUILLAC	SUD	OBJAT
286	VIGNOLS *	A.POMPADOUR	JUILLAC	SUD	OBJAT
287	VITRAC SUR MONTANE	CORREZE	MONTAIGNAC	CENTRE	CORREZE
288	VOUTEZAC *	OBJAT	ALLASSAC	SUD	OBJAT
288	VOUTEZAC *	ALLASSAC	OBJAT	SUD	OBJAT
289	YSSANDON	AYEN	BRIVE	SUD	AYEN

SECRETARIAT GENERAL

BML - délégation de signature à M. le directeur des services fiscaux en matière réglementaire.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

.....
ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 21 janvier 2003 à M. Jean François GALLIARD, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat, des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L 69 (3ème alinéa), R* 32, R* 66, R* 76-1, R* 78, R* 128-3, R* 128-7, R* 129, R* 130, R* 144, R* 148, R* 148-3, A* 102, A* 103, A* 115 et A* 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services civils ou militaires de l'Etat.	Art. R* 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R* 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services affectataires.	Art. R* 83-1 et R* 84 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R* 83 et R* 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R* 95 (2ème alinéa) du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R* 158 1° et 2°, R* 158-1, R* 159, R* 160 et R* 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R* 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art 627 à 641 du code de procédure pénale. Art 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en "service foncier": tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R* 179 et R* 180 du code du domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R* 176 à 178 et R* 81 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GALLIARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gilbert TUPHE, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean François GALLIARD est exercée par M Roger MAZE, inspecteur divisionnaire, ou en son absence, par M Pascal CLAPIER, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 7, 8 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean François GALLIARD sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par M Jean-Pierre FARGE, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean François GALLIARD sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par :

- M Roger MAZE, inspecteur divisionnaire
- Mme Annie COURTEIX, inspecteur
- M Jean-Marie COURTEIX, inspecteur
- M Jean-Pierre BEZANGER, inspecteur
- M Hervé CISTERNE, inspecteur

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant les juridictions de l'expropriation au nom des expropriants à :

- Mme Annie COURTEIX, inspecteur
- M Jean-Marie COURTEIX, inspecteur
- M Jean-Pierre BEZANGER, inspecteur
- M Hervé CISTERNE, inspecteur
- M Jean Pierre DESMOULIN, inspecteur

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur régional par intérim de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée pour le département de la Corrèze à M. Alain DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la division développement industriel, chargé d'assurer l'intérim du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région du Limousin, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

- développement industriel et technologique,
- recherche et technologie,
- environnement industriel,
- transferts transfrontaliers des déchets,
- métrologie, qualité, normalisation,
- mines et carrières,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution de l'électricité,
- production, transport et distribution de gaz,
- utilisation de l'énergie,
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- dépôts d'explosifs,
- contrôle périodique des véhicules,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
 - . des véhicules pour l'enseignement de la conduite,
 - . des taxis et petite remise.
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogations au règlement des transports en commun de personnes.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- c) les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine,
- d) les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- e) les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales d'autre part.

Article 3 : La délégation de signature confiée à M. Alain DELHOMELLE à l'article 1 est également exercée dans leur domaine respectif de compétences par :

- M. Jean-Noël CAPDEVIELLE, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général et chef de la division contrôles techniques,
- M. Jean-Claude DEVOS, chef de la division énergie,
- M. Gilles RIO, chef de la division sous-sol environnement industriel et chef du service régional de l'environnement industriel,
- M. Christian REUTENAUER, chef de la subdivision de la Corrèze,
- Mlle Nathalie GABORIAUD, ingénieur de l'industrie et des mines pour les affaires concernant les mines dans le département.

Article 4 : Cette délégation peut également être exercée, dans la limite de leurs compétences, par :

- M. Bruno BLANGERO, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Martial FRANCOIS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Bernard REILHAC, ingénieur,
- M. Claude ROUCHON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Philippe DELORT, ingénieur des TPE (Equipement),
- Mme Sylvie FRUGIER, ingénieur des TPE (Equipement),
- M. Philippe LAMARSAUDE, ingénieur des TPE (Equipement),
- M. Frédéric SCHERMANN, attaché principal d'administration centrale,
- M. Alain Riant, ingénieur contractuel chargé de mission,

- Mme Valérie CHIEZE, attachée principale d'administration centrale,
- M. Jean-Luc GROMET, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Patrick MAUHOURAT, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Guy JUBERTIE, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Marc LABRUE, technicien de l'industrie et des mines,
- Mme Nathalie MARLIER, technicienne de l'industrie et des mines,
- M. Lionel LEDUC, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Yves LEJEUNE, technicien des TPE (Equipement),
- Melle Marlène OLLIVIER, technicienne de l'industrie et des mines,
- Melle Monique VALLADON, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Noë LEON, expert technique principal,
- M. Pierre LHERMITE, expert technique principal,
- M. Gilles MARSALLON, expert technique,
- M. Philippe GRENIER, expert technique,
- M. Pascal BEAUSSE, expert technique,
- M. Jacques IMBIER, expert technique,
- M. Daniel LHERBEIL, expert technique,
- M. Alain LAMBROUT, expert technique,
- M. Christian VINCENT, expert technique.

Article 5 : Délégation est également donnée à M. Alain DELHOMELLE pour signer en qualité de personne responsable les marchés publics passés au nom de l'Etat, dans la limite de ses attributions. En cas d'empêchement de M. Alain DELHOMELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général de la DRIRE

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 février 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Suppléance du corps préfectoral par M. le sous-préfet de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : En raison de l'absence simultanée de MM. François-Xavier CECCALDI, préfet de la Corrèze et Alain BUCQUET, secrétaire général, la suppléance sera exercée par M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, sous-préfet de BRIVE, du mercredi 29 janvier 2003 - 8 heures 30 - au jeudi 30 janvier 2003 à 22 heures.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Nomination à la régie de recettes de la sous-préfecture de BRIVE (arrêté n°A 2003-8).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2003 :

- Mme Brigitte CHABEAUDY, adjoint administratif de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes à la sous-préfecture de BRIVE,
- M. Marie-José LESPINASSE, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommée régisseur adjoint à la sous-préfecture de BRIVE,
- Mme Marie-Laure TRANQUARD, agent administratif de 2ème classe, est nommée régisseur suppléant à la sous-préfecture de BRIVE

Le cautionnement du régisseur est fixé à 6 900 euros.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 nommant Mmes CHABEAUDY, PARAGOT et LEYGONIE en qualité de régisseur de recette et de régisseurs suppléantes est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports en matière d'ordonnancement secondaire (Sports) – arrêté n° A 2003-11.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse, et des sports et des loisirs, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV et VI de la nomenclature d'exécution du budget du ministère des sports, relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre de la politique ministérielle et les arrêtés d'attribution des subventions.

Elle concerne également le compte spécial 902-17 «Fonds National pour le Développement du Sport», chapitres :

- 03 : Subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse,
- 09 : Equipements de l'Etat contribuant au développement du sport,
- 12 : Subventions pour la réalisation d'équipements sportifs.

La programmation des crédits du FNDS reste soumise à la décision du préfet.

Toutefois, devront faire l'objet :

de la décision du préfet :

- les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- les arrêtés de répartition des subventions imputées sur le titre VI.

du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 euros,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence des deux personnes ci-dessus désignées, la délégation sera exercée par Mme Annick LACASSAGNE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M Jean Michel MARTINET est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports en matière d'ordonnancement secondaire (éducation nationale) – Arrêté n° A 2003-12.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse, et des sports et des loisirs, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV et VI de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre de la politique ministérielle et les arrêtés d'attribution des subventions.

Toutefois, devront faire l'objet :

de la décision du préfet :

- les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- les arrêtés de répartition des subventions imputées sur le titre VI.

du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 euros
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence des deux personnes ci-dessus désignées, la délégation sera exercée par Mme Annick LACASSAGNE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M Jean Michel MARTINET est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 1 - Soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune de SERVIERES LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de SERVIERES LE CHATEAU, d'une superficie de 15ha 07a 81ca :

Propriétaire : commune de SERVIERES LE CHATEAU
Section : AL

n°	Lieu-dit	Contenance
37	Montplaisir	00ha 27a 45ca
40	"	03ha 49a 60ca
43	"	02ha 69a 70ca
44	"	00ha 18a 83ca
45	"	03ha 79a 80ca
47	"	00ha 75a 20ca
49	"	00ha 25a 90ca
200	"	00ha 02a 87ca
201	"	00ha 16a 68ca
268	A Goulat	00ha 36a 56ca
277	"	03ha 05a 22ca
		<hr/> 15ha 07a 81ca

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 - Travaux de triangulation.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Des travaux de triangulation seront entrepris à partir du 20 janvier 2003 sur le territoire des communes de BRIGNAC, MANSAC, YSSANDON, ST PANTALEON DE LARCHE, CUBLAC, LOUIGNAC et LARCHE.

L'exécution et le contrôle de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de BRIGNAC, MANSAC, YSSANDON, ST PANTALEON DE LARCHE, CUBLAC, LOUIGNAC et LARCHE et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal sont applicables en cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

DAGR 1 - réglementation de la circulation sur la RN 20 à NESPOULS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NESPOULS

CONSIDERANT que le débouché du chemin rural de Baudran sur la route nationale 20 au PR 68+000, au lieu-dit Reyjades - commune de NESPOULS, présente une configuration telle qu'elle nécessite la mise en place d'une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETEMENT

Article 1er : Les conducteurs circulant sur le chemin rural de Baudran, au lieu-dit reyjades - commune de NESPOULS, sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

- Désignation de la route prioritaire hors agglomération

Classement administratif et n° de classement : RN 20

PR à l'intersection : 68+000

- Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt STOP à l'intersection

classement administratif et n° de classement : chemin rural de Baudran

PR à l'intersection : néant

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur dès la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de NESPOULS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 1 - Réglementation de la police sur l'autoroute A89 – section St Germain-les-Vergnes / St Julien-Sancy dans la traversée des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY DE DÔME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETEMENT

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section St Germain-les-Vergnes / St Julien-Sancy de l'autoroute A 89 dont les limites sont définies comme suit, étant rappelé que les limites précises sont fixées par décisions ministérielles :

Nota : l'origine (PR 0,0) de l'autoroute A 89 est fixée à Artigues-près-Bordeaux (Gironde) au raccordement de la RN89 aménagée à 2 x 2 voies avec la rocade Est de Bordeaux (RN 230). La liste des communes traversées par la section autoroutière St Germain-les-Vergnes/ St Julien-Sancy figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

a) Département de la Corrèze

Origine ouest : diffuseur de St Germain-les-Vergnes : PR 202,900 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de St Germain-les-Vergnes ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD9.

Diffuseur de Tulle Nord : PR 215,945 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Naves ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN120.

Diffuseur de Tulle Est : PR 224,206 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Gimel les Cascades ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

Diffuseur d'Egletons : PR 242,504 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Rosiers d'Egletons ; extrémité des bretelles à leur raccordement au RD142.

Diffuseur d'Ussel Ouest : PR 266,885 (PR de l'ouvrage du diffuseur) communes de St Angel et Ussel ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

Diffuseur d'Ussel Est : PR 283,035 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune d'Aix et Saint-Etienne-aux-clos ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

Extrémité Est : PR 289,905 (au droit de l'ouvrage du Chavanon) - commune de Merlines ; limite des départements Corrèze / Puy de Dôme.

b) Département du Puy de Dôme

Origine Ouest - PR 289,905 (au droit de l'ouvrage du Chavanon) - commune de Messeix - limite des départements Corrèze / Puy de Dôme.

Extrémité Est - Diffuseur de St Julien-Sancy - PR 306,645 (PR de l'ouvrage du diffuseur) - commune de St Julien-Puy-Lavèze - fin provisoire d'autoroute ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

c) Aires de service et de repos

- Aires de service

L'aire de la Corrèze, aire de service centrale bidirectionnelle (1 aire de type centrale bidirectionnelle à flux mélangé et séparable à terme), est située sur la commune de Vitrac-sur-Montane au PR 233,200.

L'aire du Chavanon, aire unilatérale bidirectionnelle, (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation et flux séparable à terme) située sur la commune de Merlines au PR 288,375, est exploitée depuis l'été 2002 en aire de repos et soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions réglementaires concernant cette aire en tant qu'aire de service, seront précisées ultérieurement à l'occasion de sa transformation en aire de service.

- Aire de repos

L'aire de la Loutre, aire de repos, unilatérale bidirectionnelle à flux mélangé (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation) située au PR 270,915 est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations de la gare en barrière ou des gares sur diffuseurs suivantes :

a) Département de la Corrèze

gare en barrière de St Germain-les-Vergnes (PR 203,205) sur la commune de St Germain-les-Vergnes,

gare sur diffuseur de Tulle Nord (PR 215,945) sur la commune de Naves,

gare sur diffuseur de Tulle Est (PR 224,206) sur la commune de Gimel-les-Cascades,

gare sur diffuseur d'Egletons (PR 242,504) sur la commune de Rosiers-d'Egletons,

gare sur diffuseur d'Ussel Ouest (PR 266,885) sur la commune d'Ussel,

gare sur diffuseur d'Ussel Est (PR 283,035) sur la commune d'Aix.

b) Département du Puy de Dôme

gare sur diffuseur du Sancy (PR 306,645) sur la commune de St Julien-Puy-Lavèze.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine ou receveur ou automate), procéder aux opérations "péage" d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits situés sur les couloirs de péage dédiés « TIS » sur les gares de St Julien Sancy, St Germain-les-Vergnes ainsi que celles de Tulle Nord, Tulle Est, Egletons et Ussel Est (hauteur limitée à 2,00m)

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

4.1 - sur la section courante de l'autoroute :

a) Département de la Corrèze

dans le sens Clermont-Ferrand --> Bordeaux, la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 203,730 au PR 203,565, à 90 km/h à partir du PR 203,565 jusqu'au PR 203,445 et à 70 km/h du PR 203,445 au PR 203,205 (PR de la gare de péage en barrière de St Germain-les-Vergnes)

b) Département du Puy de Dôme

dans le sens Bordeaux --> Clermont-Ferrand (fin provisoire d'autoroute), la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 305,675 au PR 305,895 et à 90 km/h à partir du PR 305,895 jusqu'au PR 306,309 au départ de la bretelle du diffuseur du Sancy (A89 --> gare de péage).

4.2 Sur les bretelles des diffuseurs, la vitesse est limitée comme suit :

a) Département de la Corrèze

Diffuseurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de de Bordeaux
St Germain-les-Vergnes	70	non mise en service	70	non mise en service
Tulle Nord	50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Tulle Est	50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Egletons	70	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Ussel Ouest	70	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Ussel Est	70	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

b) Département du Puy de Dôme

Diffuseurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de de Bordeaux
St Julien Sancy	non mise en service	50	non mise en service	90 - 70 - 50

4.3- à l'approche des gares de péage

- en sortie des gares sur diffuseur, la vitesse maximale autorisée correspond à celles des bretelles de sortie du diffuseur concerné.
- en entrée de gare en barrière pleine voie, la vitesse est limitée comme suit :
gare de St Germain-les-Vergnes 50
- en entrée des gares sur diffuseur, la vitesse est limitée comme suit :
gare de Tulle Nord 50
gare de Tulle Est 50
gare d'Egletons 50
gare d'Ussel Ouest 50
gare d'Ussel Est 90 - 70 - 50
gare de St Julien-Sancy 70

4.4 Sur les aires :

- Aire de service de la Corrèze (PR 233,200 - Département de la Corrèze)

La vitesse, sur les bretelles d'accès à l'aire, est limitée à 90, 70 et 50 km/h dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Clermont-Fd et Clermont-Fd/Bordeaux). Le plan de signalisation annexé au présent arrêté précise la signalisation de police régissant la circulation sur l'aire et ses bretelles (cf. annexe n° 2)

- Aire de repos de la loutre (PR 270,915 - Département de la Corrèze)

La vitesse, sur les bretelles d'accès à l'aire, est limitée à 90, 70, 50 et 30 km/h dans le sens de circulation de Bordeaux à Clermont-Fd et à 90, 70 et 50 km/h dans le sens Clermont-Fd / Bordeaux. Le plan de signalisation annexé au présent arrêté précise la signalisation de police régissant la circulation sur l'aire et ses bretelles (cf. annexe n° 3)

- Aire de repos du Chavanon (PR 288,165 - Département de la Corrèze)

La vitesse, sur les bretelles d'accès à l'aire, est limitée à 90, 70 et 50 km/h dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Clermont-Fd et Clermont-Fd/Bordeaux). Le plan de signalisation annexé au présent arrêté précise la signalisation de police régissant la circulation sur l'aire et ses bretelles (cf. annexe n° 4)

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les secteurs auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des diffuseurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicités pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglageage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglageage.

5.3 - Voie supplémentaire en rampe (VSR)

Les voies supplémentaires en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h. En présence de VSR, l'emprunt des voies les plus à gauche et le dépassement sont interdits aux poids lourds.

Elles sont situées :

	PR début	PR fin
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	203,525	205,005
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	213,665	215,440
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	220,255	221,405
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	280,305	280,605
Sens 2 - sens Clermont-Fd / Bordeaux	246,155	244,745
Sens 2 - sens Clermont-Fd / Bordeaux	217,475	216,021
Sens 2 - sens Clermont-Fd / Bordeaux	210,915	209,435

5.4 - Auto écoles et leçons de conduite

Dans le seul département de la Corrèze et uniquement sur la section St Germain-les-Vergnes /Ussel Est de l'autoroute A89, les leçons de conduite automobile sont autorisées sur le domaine concédé en dehors des périodes de pointes de circulation journalière (7h00 - 8h00 et 17h30 - 18h30) et des jours de grands départs (jours classés orange, rouge ou noir par "Bison Futé") selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 mai 1973 pris en application de l'article R 211-6 du nouveau code de la Route.

Article 6 - Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est généralement pas prioritaire.

Diffuseur	Autoroute	Voiries concernées et type de carrefour	Panneaux
St Germain-les Vergnes	non prioritaire	RD 9 (giratoire)	cédez le passage
	prioritaire	RD9 (vers A20)	
Tulle Nord	non prioritaire	RN 120 (giratoire)	cédez le passage
Tulle Est	non prioritaire	RN 89 (giratoire)	cédez le passage
Egletons	non prioritaire	RD 142 (giratoire)	cédez le passage
Ussel Ouest	non prioritaire	RN 89 (giratoire)	cédez le passage
Ussel Est	non prioritaire	RN 89 (carrefour en T)	Stop
St Julien-Sancy	non prioritaire	RN 89 (giratoire)	cédez le passage

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires annexes et les plates formes de péage

Les aires de service ou de repos et les parkings aux abords des gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé y compris les aires de service et de repos. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 325-16 du code de la route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, signalisation et équipements en section courante, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité ou de préférence sur une aire de stationnement ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Dans le cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule dans le délai de trente minutes, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté notamment en actionnant les feux de détresse ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire de service ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence sont interdites lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m, sur cette section, aux PR suivants :

- VSR – Voies supplémentaires en rampe

	PR début	PR fin
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	203,525	205,005
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	213,665	215,440
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	220,255	221,405
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	280,305	280,605
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	246,155	244,745
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	217,475	216,021
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	210,915	209,435

- Viaducs

	PR début	PR fin
Viaduc du Pays de Tulle	218,348	219,202
Viaduc du Chadon	221,920	222,450
Viaduc de la Sarsonne	271,332	271,550
Viaduc des Bergères)	285,991	286,967
Viaduc de la Barricade)		
Viaduc du Chavanon	289,735	290,095
Viaduc de la Clidane	293,815	294,355

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.
- de circuler à pied en dehors des aires de repos et de services ou des parkings attenants aux gares sauf dans les cas et aux conditions prévues aux articles 9 et 10.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions d'organisation de sécurité et de surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy de Dôme et de la Corrèze et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire et les installations annexes.

Article 16 – Abrogation

Le présent arrêté vient abroger le précédent arrêté signé le 16 janvier et le 05 février 2002 respectivement par la Préfecture de la Corrèze et la Préfecture de la Région Auvergne, Préfecture du Puy de Dôme.

Article d'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 27 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Henri D'ABZAC

TULLE, le 3 février 2003

François-Xavier CECCALDI

Annexes au présent arrêté :

(ces annexes sont consultables dans leur intégralité dans les services concernés)

- liste des communes (annexe n° 1)
- plan de l'aire de repos de la loutre (annexe n° 2)
- plan de l'aire de service de la Corrèze (annexe n° 3)
- plan de l'aire de service du Chavanon (annexe n° 4)

DAGR 1 – Arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions du dit arrêté,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 14 octobre 2002 sont remplacées par les suivantes :

Sont désignés comme examinateurs et surveillants des épreuves, dont le jury pourra s'attacher les services :

- Melle Evelyne BOURDET
- Mme Marguerite LACHAUD
agents de la préfecture (bureau de la circulation)

- Mme CAILHOL,
déléguée à la formation du conducteur pour la circonscription
Limousin (épreuve pratique de la 2ème partie)

- MM Serge DUMAINE, Philippe DUBOUREAU et Thierry PELLEGRINO
artisans taxis (épreuve pratique de la 2ème partie)

Article d'exécution.

TULLE le 10 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Renouvellement de la liste départementale des entreprises agréées pour le gardiennage des fourrières automobiles.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : La liste départementale des entreprises agréées pour le gardiennage de fourrières automobiles est ainsi constituée pour le département de la Corrèze.

RAISON SOCIALE - ADRESSE

CHAUDAGNE AUTOMOBILE SA - place de la victoire 19200 USSEL

CARROSSERIE LAGARDE SARL - RN 20 19460 NAVES

REBOURG DANIEL - 99, rue André Emery 19100 BRIVE

Article 2 : Cet agrément est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans. Il porte également sur les installations décrites au dossier de candidature et pourra être retiré après consultation de la Commission Départementale de Sécurité Routière, si celles-ci venaient à être modifiées ou si l'intéressé ne satisfait pas aux obligations de sa charge.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Habilitation dans le domaine funéraire - Arrêté n° A.2003-14 modifiant l'arrêté n° A.98-68

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté n° A98-68 du 20 mars 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : L'entreprise individuelle de pompes funèbres, exploitée par M. Jacky BOURG, Lot. des Châtaigniers 19150 CORNIL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des corbillards,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 98.19.049.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 22 avril 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 3 – Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETÉ

Article 1er : En exécution des dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibératives :

- Mme Françoise DUFOUR, vice-présidente au tribunal de grande instance de TULLE, président, ou, à défaut, M. Frédéric ARBELLOT, juge au tribunal de grande instance de TULLE,

- Melle Véronique DUCHARNE, juge au tribunal de grande instance de TULLE,

- M. Dominique RAYMOND, premier conseiller au tribunal administratif de LIMOGES, ou, à défaut, M. Philippe de VILLEFORT, conseiller au tribunal administratif de LIMOGES.

Membre avec voix non délibérative :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur seront assurées par le chef du service des étrangers à la préfecture ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 3 – Désignation des membres de la commission du titre de séjour.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : En exécution des dispositions de l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, la commission du titre de séjour du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- M. Dominique RAYMOND, premier conseiller au tribunal administratif de LIMOGES, président ; ou, à défaut, M. Philippe de VILLEFORT, conseiller au tribunal administratif de LIMOGES

- Melle Véronique DUCHARNE, juge au tribunal de grande instance de TULLE

- M. Marcel ESQUIEU, président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur devant cette commission seront assurées par le chef du service des étrangers à la préfecture, ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Alimentation en eau potable – captage de Duprat – commune de SALON LA TOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de SALON LA TOUR revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Duprat, commune de SALON LA TOUR au bénéfice de la commune de SALON LA TOUR sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de SALON LA TOUR est autorisée à utiliser les eaux du captage de Duprat pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Duprat est en totalité sur les parcelles 155 et 157 de la section AP, la commune de SALON LA TOUR.

Article 4 : Le débit de la source est de 1 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettra de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologique.

Article 6 : Il sera établi autour du le captage de Duprat, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur la totalité des parcelles n°154, 155 et 157 de la section AP, commune de SALON LA TOUR, Il est situé en partie sur la parcelle n°156 de la section AP, commune de SALON LA TOUR

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate sera instaurée.

Les travaux de mise en conformité :

- agrandissement du périmètre de protection immédiate,
- réfection des clôtures,
- défrichage et remise en herbe,
- mise en place d'un portail,
- mise en place de panneau de signalisation,
- reprise de la dalle béton
- étanchéité du regard de captage
- mise en place d'une crépine
- aménagement de la sortie du trop plein
- restauration du fossé de la route D920

Un périmètre de protection rapproché.

Il est situé en totalité sur la parcelle n°141 de la section AP, commune de SALON LA TOUR,

Il est situé en partie sur les parcelles n°52 et 53 de la section AP, commune de SALON LA TOUR,

Il est situé sur la totalité de la parcelle n°14 de la section ZE, commune de SALON LA TOUR,

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper à moins de 30 mètres d'un écoulement d'eau de surface (cours d'eau, fossé ou rigole),
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

L'assainissement individuel, de la maison d'habitation située au sein de la parcelle n°141 sera vérifié (arrêté du 06/05/1996).

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tout projet situé dans cette zone sera soumis à l'avis du Maire.

Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines se produisant dans cette zone (autoroute A 20 incluse) devra être immédiatement signalé au maire.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de SALON LA TOUR notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Alimentation en eau potable – captage de La Courie - commune de SALON LA TOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de SALON LA TOUR revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de La Courie, commune de SALON LA TOUR au bénéfice de la commune de SALON LA TOUR sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de SALON LA TOUR est autorisée à utiliser les eaux du captage de La Courie pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de La Courie est en totalité sur les parcelles n° 95 et 162 de la section AP, commune de SALON LA TOUR.

Article 4 : Le débit de la source est de 0.6 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) suivi d'une désinfection qui permettra de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de La Courie, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 95 et 162 de section AP, commune de SALON LA TOUR,

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 163 de la section AP, commune de SALON LA TOUR,

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate sera instaurée.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- agrandissement du périmètre de protection immédiate,
- réfection des clôtures,
- défrichage et remise en herbe,
- mise en place d'un portail,
- mise en place de panneau de signalisation,
- étanchéité du regard de captage et du bac à marbre,
- revoir la fermeture du regard de captage (joint du tampon)
- mise en place d'un tampon « foug » au niveau du bac à marbre,
- mise en place de crépine au niveau des deux regards

- aménagement de la sortie du trop plein,
- déplacement d'un abreuvoir,
- restauration et prolongement du fossé existant,
- réalisation d'un passage busé au niveau du fossé et du chemin existant.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé en totalité sur la parcelle n° 98 de la section AP, commune de SALON LA TOUR,

Il est situé sur une partie des parcelles n° 163, 89, 99 et 100 de la section AP, commune de SALON LA TOUR

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
 - Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
 - L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
 - Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
 - Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
 - L'épandage des boues de station d'épuration,
 - L'épandage de lisier ou de purin,
 - Les dépôts de fumiers,
 - La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
 - L'utilisation de désherbants,
 - Le rejet d'eaux usées,
 - La création de puisards et puits perdus,
 - La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
 - La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
 - Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
 - La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
 - La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
 - La modification de la topographie,
 - Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
 - Le stockage de bois,
 - Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

La parcelle 163 constituera une zone de protection renforcée.

En cas de pollution persistante ou grave, bactériologique ou par les nitrates persistantes, le pacage des animaux pourra y être interdit totalement.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tout projet situé dans cette zone sera soumis à l'avis du Maire.

Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines se produisant dans cette zone (autoroute A 20 incluse) devra être immédiatement signalé au Maire.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de SALON LA TOUR notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Alimentation en eau potable – captage de Verdier – commune de SALON LA TOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de SALON LA TOUR revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Verdier, commune de SALON LA TOUR au bénéfice de la commune de SALON LA TOUR sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de SALON LA TOUR est autorisée à utiliser les eaux du captage de Verdier pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Verdier est situé en totalité sur les parcelles 144, 146, 153 de la section AP, la commune de SALON LA TOUR.

Article 4 : Le débit de la source est de 0.9 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettra de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologiques.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Verdier, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 144, 146 et 153 de la section AP, commune de SALON LA TOUR.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Un servitude d'accès au périmètre de protection immédiate sera instaurée.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- réfection des clôtures,
- défrichage et remise en herbe,
- mise en place d'un portail,
- mise en place de panneau de signalisation,
- restauration d'un fossé permettant de canaliser les eaux superficielles,
- étanchéité du regard de captage,
- reprise de la dalle,
- mise en place d'un crépine
- aménagement de la sortie du trop plein,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 64, 145 et 147 de la section AP, commune de SALON LA TOUR.

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 62 de la section AP, commune de SALON LA TOUR.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
 - Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
 - L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
 - Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
 - Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
 - L'épandage des boues de station d'épuration,
 - L'épandage de lisier ou de purin,
 - Les dépôts de fumiers,
 - La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
 - L'utilisation de désherbants,
 - Le rejet d'eaux usées,
 - La création de puisards et puits perdus,
 - La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
 - La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
 - Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
 - La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
 - La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
 - La modification de la topographie,
 - Le défrichage de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
 - Le stockage de bois,
 - Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tout projet situé dans cette zone sera soumis à l'avis du Maire.

Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines se produisant dans cette zone (autoroute A 20 incluse) devra être immédiatement signalé au Maire.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de SALON LA TOUR notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Alimentation en eau potable – Syndicat des eaux de la Montane – captage de Champlong.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Champlong, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du Syndicat des Eaux de La Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de Champlong pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Champlong est situé sur la parcelle n° 60 de la section ZC, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,7 l/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologique.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Champlong, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 60 de la section ZC, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 59 et 61 de la section ZC, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Recalibrage et création de 200 ml de fossé.
- Remise en état du chemin d'accès.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du Syndicat des Eaux de La Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du Syndicat des Eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Alimentation en eau potable - Syndicat des eaux de La Montane – captage de La Graule 1 et 2.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable Syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de La Graule 1 et 2, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du Syndicat des Eaux de La Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux des captages de La Graule 1 et 2 pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Les captages de La Graule 1 et 2 sont situés sur les parcelles n° 2 et 24 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source n°1 est de l'ordre de 1,17 l/s à l'étiage. Le débit de la source n°2 est de l'ordre de 0,54 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologique.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de La Graule 1 et 2, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles n° 2 et 24 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Etanchéité du regard de captage.
- Ragréage dalle de couverture.
- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 57, 58, 59 et 104 de la section ZO, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 22, 27, 71 et 72 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE,

Il est situé sur une partie des parcelles n° 290, 291, 292, 293 et 823 de la section E2, commune de VITRAC SUR MONTANE,

Il est situé sur une partie des parcelles n° 60, 105, 4 et 6 de la section ZO, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Caniveau étanche sur 120 ml en amont du captage de Graule 1
- Déviation des eaux pluviales de la chaussée en aval du PPI « Graule 1 » 10 ml.
- Empierrement du chemin d'accès.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du Syndicat des Eaux de La Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du Syndicat des Eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Alimentation en eau potable - Syndicat des eaux de la Montane – captage de La Graule 3 ou de Teindas.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable Syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de La Graule 3 ou de Teindas, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du Syndicat des Eaux de La Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de La Graule 3 ou de Teindas pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le captage de La Graule 3 ou de Teindas est situé sur la parcelle n° 34 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,7 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologique.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de La Graule 3 ou de Teindas, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « La Graule 3 » ou de « Teindas » est situé sur la parcelle n° 34 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Etanchéité du regard de captage.
- Ragréage dalle de couverture.
- Changement du capot de fermeture.
- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé en partie sur les parcelles n° 31, 32, 33, 35, 36 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de dés herbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- L'utilisation de dés herbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- L'utilisation de dés herbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés:

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Remise en état du chemin d'accès (empierrement).
- Recalibrage et création de 60 ml de fossé.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du Syndicat des Eaux de Roche de Vic, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du Syndicat des Eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Alimentation en eau potable - Syndicat des eaux de la Montane – captage de Lavergne.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable Syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Lavergne, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du Syndicat des Eaux de La Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de Lavergne pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Lavergne est situé en partie sur la parcelle n° 1 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,3 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Lavergne, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « LAVERGNE » est situé en partie sur la parcelle n° 1 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage de « LAVERGNE » sera créée au sein de la parcelle n° 1 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Travaux de mise en conformité :

- Remplacement du capot de fermeture du regard.
- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 1 et 2 et sur la totalité des parcelles 3 et 4 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE

Il est situé sur une partie des parcelles n° 264 et 265 de la section A1, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Remise en état du chemin d'accès.
- Recalibrage et création de 120 ml de fossé.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du Syndicat des Eaux de La Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du Syndicat des Eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Alimentation en eau potable - Syndicat des eaux de la Montane – captage de Monteil.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Monteil, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du Syndicat des Eaux de La Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de Monteil pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le captage de Monteil est situé sur la parcelle n° 55 de la section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,3 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Monteil, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « MONTEIL » est situé sur la parcelle n° 55 de la section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 101, 102 et 103 et sur la totalité de la parcelle n° 109 de la section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Il est situé sur une partie la parcelle n° 91 et sur la totalité de la parcelle n° 54 de la section AR, commune de Corrèze.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Recalibrage et création de 200 ml de fossé.
- Canalisation de dérivation des eaux pluviales (10 ml).
- Déviation du chemin d'accès à la parcelle en aval du PPI et empiérement.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000^e) seront soumis à l'avis des maires de VITRAC SUR MONTANE et Corrèze et du président du Syndicat des Eaux de La Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du Syndicat des Eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Alimentation en eau potable – prise d'eau sur la Montane à VITRAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'alimentation en eau potable des communes adhérent au SIAEP de la Montane revêt un caractère d'utilité publique.

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montane (SIAEP de la Montane – mairie d'EYREIN – 19800 – EYREIN) est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ouvrage et à exploiter une prise d'eau sur la Montane, commune de VITRAC.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 sont les suivantes:

2.1.0. 1°) - Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit QMNA 5 – (14 %) --> Autorisation.

2.4.0. - Ouvrages et installations entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'installation --> Autorisation.

2.5.3. - Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues --> Autorisation.

Article 2 : Les travaux de réalisation de la prise d'eau et la protection des eaux produites au bénéfice du SIAEP de la Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 : Le SIAEP de la Montane est autorisé à utiliser les eaux de la prise d'eau du pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Les ouvrages et installations récapitulés ci-dessous seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le SIAEP de la Montane, et des prescriptions complémentaires édictées ci-dessous et aux articles suivants :

- La prise d'eau sur la Montane sera située en rive droite, au sud est de VITRAC, à proximité de la RD 143 reliant VITRAC à EGLETONS, sur la parcelle n° 23, section ZD, de la commune de VITRAC. (Coordonnées Lambert : XL = 569,43 – YL = 341,79 - côte NGF : 555 m).

- Le débit prélevé sera au maximum de 30 m³/h (8,33 l/s).

- Un seuil principal sera aménagé dans le lit de la Montane :
- longueur totale : 10,50 m,
- largeur de déversement : 3,50 m
- hauteur de la lame déversante : 0,70 m.

- Un seuil secondaire de sécurité sera aménagé devant les canalisations de la prise d'eau.

Il permettra l'arrêt du prélèvement au profit du débit réservé. Il sera de conception amovible pour faire éventuellement face à des situations extrêmes de pénurie.

- Le rétablissement de la libre circulation du poisson sera assuré par la réalisation d'une passe à poissons qui permettra également d'assurer le maintien du débit réservé.

Article 5 : Afin de préserver la vie aquatique, le prélèvement dans la Montane sera immédiatement arrêté lorsque le débit du cours d'eau à l'aval immédiat du point de dérivation sera inférieur ou égal au « débit réservé », de 52,66 l/s.

Article 6 : Les eaux prélevées seront traitées à la station du « Pont de Reix », commune de Vitrac sur Montane. Faiblement minéralisées, elles feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

Dans la mesure où les eaux captées sont superficielles, une stérilisation sera effectuée d'office.

Au niveau de la station de traitement, des dispositifs de surveillance en continu de certains paramètres dont l'évolution peut être significative d'une détérioration de la qualité des eaux seront mis en place.

La mise en place d'un turbidimètre à la station du « Pont de Reix » permettra de contrôler la qualité de l'eau brute vis à vis de toute perturbation pouvant être enregistrée dans le cours d'eau. Cet asservissement interrompra le fonctionnement de la station et les agents d'exploitation en seront avertis immédiatement.

La filière de traitement sera la suivante :

- dégrilleur
- déboureur
- pré-chloration à l'eau de javel,
- coagulation, floculation et neutralisation au lait de chaux,
- décantation (type « pulsator »)
- filtration sur filtre à sable ouvert,
- ozonation finale,
- deux filtres à neutralité,
- désinfection.

Article 7 : L'installation sera pourvue des moyens appropriés de mesure des débits prélevés.

L'exploitant sera tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 8 : Pendant la durée des travaux, toutes précautions seront prises pour éviter une pollution du milieu aquatique ou une perturbation de la vie piscicole.

En particulier, aucun rejet de sous-produit ne sera effectué au moment de la réalisation des ouvrages.

Les eaux de la « MONTANE » devront être dérivées provisoirement pour la construction du seuil. Des batardeaux seront installés, permettant le maintien de l'usage de la prise d'eau pendant les travaux.

L'ancienne retenue sera démolie.

Concernant la remise en état des lieux : la dérivation du lit sera comblée soigneusement avec de bons matériaux, et les gravats évacués des abords, la terre végétale préalablement décapée et mise en dépôt sera régalande et les clôtures remises en place.

Les travaux seront lancés après concertation avec la MISE et le Conseil Supérieur de la Pêche, notamment pour le choix de la période d'exécution, l'organisation de pêches électriques de sauvetage, et toutes précautions à prendre pour le maintien de l'environnement.

Article 9 : Il sera établi autour de la prise d'eau :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de « LA MONTANE » est situé sur la totalité
- de la parcelle n°23 de la section ZD commune de Vitrac sur Montane,
- de la parcelle n°6 de la section ZL commune de Vitrac sur Montane.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Le périmètre de protection immédiate s'étendra de part et d'autre des cours d'eau.

Les travaux suivants seront effectués :

- Construction de nouveaux seuils déversant
- Construction d'une passe à poissons
- Mise en place d'un portail d'accès

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles

- n°56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 130, 131, 132, 133, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 153 154 155, 156, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 187, 188, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 714, 737, 743, 744, 746, 748, 750, 752, 753, 756, 763, 764, 767, 768 de la section B commune de Vitrac sur Montane

- n° 567, 568, 569, 570, 609, 610, 611, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 608, 612, 613, 669, 1040 de la section C commune de Vitrac sur Montane

- n° 14, 15, 16, 17, 36, 62, 64, 68, 74 79, 81, 85 de la section ZD commune de Vitrac sur Montane,

- n° 6 et 7 de la section ZE commune de Vitrac sur Montane,

- n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 32 de la section ZK commune de Vitrac sur Montane,

- n° 10, 11, 12, 13, 14, 17, 67, 79, 80 de la section ZL commune de Vitrac sur Montane

- n° 18 de la section ZN commune de Sarran

Il est situé sur une partie des parcelles

- n° 1, 4, 5, 7, 31, 32, 33 de la section ZE commune de Vitrac sur Montane

- n° 10 et 30 de la section ZK commune de Vitrac sur Montane,

- n° 7, 9, 15, 16, 18, 19 de la section ZL commune de Vitrac sur Montane

- n° 671, 672 de la section C commune de Vitrac sur Montane

- n° 1 de la section ZE commune de Vitrac sur Montane

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

En plus des interdictions générales visant à protéger les eaux superficielles et souterraines et d'après la législation en vigueur, sont notamment interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et d'une manière générale tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- épandage de fumier et engrais chimique à moins de 35 m du cours d'eau et de ses affluents,
- la construction de porcheries et de hauts bâtiments d'élevage,
- les rejets, déversements de matière de vidange, des lisiers,

- l'installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques, etc

- utilisation de produits phytosanitaires, en particulier pour l'entretien de la route départementale,
- les terrains de camping et les cimetières,
- la création d'étang,
- les constructions devront être soumises à l'avis du président du Syndicat ainsi qu'au maire de la commune d'implantation,
- les assainissements individuels autonomes devront faire l'objet d'une attention particulière : respect des arrêtés du 06 mai 1996
- la route départementale n°143 d'Egletons à Corrèze sera limitée à 50 km/h pour les véhicules de transport de matières polluante entre le pont du Teil et la prise d'eau et 70 km/h pour tous les autres véhicules.
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature du terrain),
- l'épandage de lisiers et de purins,
- l'utilisation de mâchefer d'incinération.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Signalisation de la restriction de vitesse entre la prise d'eau et le « pont du Teil »
- Création d'un fossé le long du CD 143 à hauteur de la prise d'eau, se déversant en aval de celle-ci

Une Zone Sensible.

Cette zone comprendra la totalité des bassins versants de la prise d'eau de «La Montane».

Dans l'ensemble du bassin versant, tout nouveau projet d'aménagement devra prendre en compte son éventuel impact sur la qualité des eaux de surface.

Article 10 : Moyens de surveillance d'entretien et de contrôle

* L'ouvrage sera inspecté toutes les semaines par le fontainier du syndicat. Cette inspection consistera en un contrôle du fonctionnement des installations, et les éventuelles opérations de nettoyage ou de réparation nécessaire. Il veillera particulièrement à contrôler :

- le niveau d'ensablement du seuil principal,
- le niveau d'ensablement du seuil de sécurité et du décanteur,
- l'état des berges,
- le bon écoulement de l'eau dans la passe à poissons.

* Des vidanges de l'ouvrage seront effectuées en saison hivernale en période de hautes eaux. Une vidange par an sera mise en place. Cette opération consistera à retirer un à un les éléments amovibles des seuils à l'aide des potences de levage prévus à cet effet, de façon à « effacer » complètement les retenues. Pendant cette manœuvre les vannes sur les conduites de prélèvement seront fermées.

La MISE sera informée préalablement à chaque opération de vidange.

Article 11 : Dispositif de surveillance et d'alerte

Tout incident susceptible d'entraîner une pollution grave des eaux devra être immédiatement signalé à l'exploitant de la prise d'eau et au SIAEP de la Montane. La brigade de Gendarmerie devra informer immédiatement l'exploitant et la Préfecture de la Corrèze de tout événement accidentel survenu dans le bassin d'alimentation de la prise d'eau et pouvant entraîner une pollution des eaux. Un plan d'intervention pour faire face à toute pollution accidentelle sera établi dans les plus brefs délais.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente autorisation et déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou le prorogation, il devrait en faire la demande un an au plus et 6 mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 15 : Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la pro

tection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Article 16 : Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 17 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la Police de l'Eau.

Article 19 : Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 20 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 22 : Les maires des communes de VITRAC et SARRAN notifieront cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veilleront au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection, avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 23 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au SIAEP de la Montane au titre du Code de l'Environnement pour prélever les eaux de la Montane en vue de leur utilisation pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

Un plan au 1/2000 situant les parcelles concernées par les périmètres de protection est consultable en mairie de VITRAC, en préfecture, dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)et des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Article d'exécution.

TULLE, le 6 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibiers.

Réunion du jeudi 19 décembre 2002 à la D.D.A.F.

Etaient présents :

- Mmes Annie VIU, chef de service forêt – environnement de la D.D.A.F.
- Sophie FAURIE, directrice administrative de la fédération départementale des chasseurs, représentant M.J.-L. HIRONDE, président de la fédération
- MM Albert BERGANTIERE, représentant le président de la chambre d'agriculture
- Gaëtan IMBERT, Agent technique principal, représentant M. Gilles GORCEIX, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- René FARGEAS, représentant les intérêts cynégétiques

Etait excusé :

- M. DE SELVE, représentant le C.R.P.F.

Etaient absents :

- MM le directeur de l'office national des forêts
- Le président des lieutenants de louveterie
- CHARDEYRON et DEVORS, représentant les intérêts agricoles.

Mme VIU ouvre la séance à 9 h 45.

En préambule, elle précise que toutes les décisions prises en commission départementale d'indemnisation des dégâts doivent être inscrites et **publiées aux actes administratifs** et charge le représentant de l'O.N.C.F.S. de contacter à cet effet Mme BOUILLAGUET de la direction de l'administration générale de la préfecture de la Corrèze.

Mme VIU évoque également que les commissions départementales ont la possibilité pour le maïs grain ou le tournesol :

- soit de choisir le principe d'un prix d'indemnisation forfaitaire dans le cadre de la fourchette nationale d'indemnisation

- soit d'adopter le principe d'un prix unique rigoureusement égal au prix moyen pratiqué par les coopératives les plus représentatives du département.

Le choix opéré par la commission départementale pour l'un de ces deux principes d'indemnisation s'appliquera pour l'ensemble des dossiers de la denrée considérée (maïs grain ou tournesol).

Mme FAURIE aborde les propositions des barèmes pour la saison 2002-2003 concernant les denrées suivantes :

- maïs grain : la Fédération Départementale des Chasseurs propose 8,60 euros le quintal (prix moyen).

M. BERGANTIERE, représentant les intérêts agricoles, propose 9,03 euros le quintal (prix maximum).

La présente commission adopte le prix de 9,03 euros le quintal. Date limite de récolte le 31 décembre.

- maïs ensilage : la Fédération Départementale des Chasseurs propose 2,20 euros le quintal (prix moyen).

M. BERGANTIERE propose quant à lui 2,42 euros le quintal (prix maximum).

La présente commission adopte le prix de 2,42 euros le quintal. Date limite de récolte le 30 novembre.

- sarrasin : la fédération départementale des chasseurs propose 27,44 euros le quintal. Il n'y a pas de prix fixé au quintal sur le plan national.

La présente commission adopte le prix de 27,44 euros le quintal. Date de limite de récolte le 30 novembre pour cette denrée.

Mme FAURIE aborde ensuite le dossier de M. PEDENON Denis de CUBLAC : il s'agit de dégâts causés par les sangliers dans un champ de blé.

L'expertise effectuée en date du 30 juillet 2002 par M. LAGORCE estime la perte à 70 quintaux de denrée sur un hectare, soit une indemnisation de 581 euros avant abattement et 550,95 euros après abattement (5 %).

Le recours présenté par le réclamant fait ressortir qu'à la perte de la denrée s'ajoute la perte de la paille également sur un hectare.

A cette réclamation la fédération propose pour la perte de la paille l'indemnisation suivante :

- perte de la paille : 25 quintaux à 5,79 euros le quintal soit une indemnisation de 144,75 euros avant abattement et 137,51 euros après abattement (5 %), cette dernière somme venant s'ajouter à celle de la première indemnisation de la perte en grain, soit la somme globale de 689,46 euros (grain + paille). Cette proposition est adoptée.

Mme VIU précise en conclusion que les barèmes fixés par la Commission départementale d'indemnisation pourront s'appliquer dès la date de la présente réunion.

La séance est levée à 10 h 30.

DAGR 4 - Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 en Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit : il est institué un prélèvement maximum de une bécasse par chasseur et par semaine jusqu'au 20 février 2003.

Article d'exécution.

TULLE le, 28 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de réglementation de la publicité dans les villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre dans les meilleurs délais une action déterminée afin de préserver le cadre de vie et de traiter les irrégularités décelées dans le domaine de la publicité dans les villes, les enseignes et les pré-enseignes,

CONSIDERANT qu'un groupe de travail peut être créé,

ARRETE

Article 1er : Le groupe de travail, commun aux trois villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE, est chargé de préparer le règlement spécial de publicité, de définir les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte ou les zones de publicité élargie et l'établissement des prescriptions qui s'y appliquent.

Il comprend les membres suivants :

Avec voix délibérante

- le maire-adjoint de BRIVE, Mme VIDALO-BORDERIE, président,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- l'architecte départemental des Bâtiments de France ou son représentant,
- le commissaire principal, chef de la circonscription de BRIVE ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de BRIVE,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de LARCHE,
- le sous-Préfet de BRIVE ou son représentant,

Les élus désignés par délibération des conseils municipaux cités supra

Avec voix consultative

Chambres consulaires :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE ou son représentant;
- le président de la chambre de métiers ou son représentant,

Associations agréées dans le domaine de l'environnement

- le président de l'association " Les amis de Malemort ",
- l'association " Paysages de France ", Monsieur Frédéric BOUIN,

Les représentants des professionnels concernés :

- Avenir CLERMONT-FERRAND, M. Pierre LESAINOUX ;
- GUY RAYNAL - agence de publicité - Mme Marie-Laure RAYNAL
- JC DECAUX mobilier urbain, M. Pascal CHOPIN
- VIACOM OUTDOOR, le directeur ou son représentant
- PLASTI NEON L'ENSEIGNE, M. DAURAT

Article 2 : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet transmis pour avis à la Commission des sites, perspectives et paysages, réunie en formation publique. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois. Il est présidé par l'un des maires des communes intéressées qui, en qualité de président, dispose d'une voix prépondérante.

Il appartient au maire désigné en qualité de président de réunir le groupe de travail.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale des sites est arrêté par chacun des maires après délibération des conseils municipaux.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition de l'un des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si après cette nouvelle délibération, un conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande d'un maire par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

Ce document fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, il fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Article 3 : Les membres ont voix délibérative. Le président participe au vote avec voix prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Autoroute A 89 - tronçon TULLE-Nord - TULLE-est - communes des ANGLES et de GIMEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la Société Autoroutes du Sud de la France complété du dossier modificatif déposé le 12 décembre 2002, et des caractéristiques et prescriptions précisées en annexe».

Article 2 : Le premier paragraphe du chapitre 2 – 1 – Caractéristiques – Localisation (Rejets d'eaux pluviales) p 9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature «Loi sur l'eau» récapitulés ci-après seront situés et installés conformément aux plans présentés dans le dossier initial d'enquête publique complété par le dossier modificatif déposé le 12 décembre 2002».

La page 10 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 est remplacée par la page jointe au présent arrêté.

Les modifications apportées concernent les bassins de traitement des eaux pluviales :

- le bassin BM 535, commune des ANGLES/CORREZE est supprimé,
- les bassins BM 528, aux ANGLES/CORREZE, BM 554 à GIMEL sont redimensionnés,
- le bassin BM 562, aux ANGLES S/CORREZE, est déplacé, ainsi que le BM 554 à GIMEL-LES-CASCADES.

Le dernier paragraphe du chapitre 1.1 Caractéristiques – Localisation (ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels) p 6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999, concernant l'ouvrage provisoire de franchissement du Rigaudet, est supprimé. Cet ouvrage est remplacé par un gué à l'air libre, permettant de reconstituer entièrement le lit du Rigaudet, selon les caractéristiques présentées dans le dossier modificatif.

La page 7 est donc remplacée par le nouveau tableau joint au présent arrêté.

Article 3 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 demeurent valides et inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification de l'autorisation du 13 octobre 1999 a été accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation du tronçon «TULLE Nord – TULLE Est» de la section 5 de l'autoroute A 89.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies des ANGLES/CORREZE et GIMEL-LES-CASCADES pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

(PAGE 10)

N° Rejet	Milieu récepteur et enjeux	Commune	Sensibilité	Dispositif de traitement	Superficie totale drainée non pondérée (m2)	Superficie active desservie (m2)	Superficie imperméabilisée (m2)	Fréquence de l'averse dimensionnante	Débit de fuite (m3/s)	Volume utile (m3)	Volume mort (m3)	Surface minimale en fond de bassin (m2)
BM 512	Thalweg (1,5 km à l'amont de la Corrèze) Rivière Corrèze Versant (0,5 km à l'amont de la Corrèze)	NAVES	Très forte	Bassin multifonctions	93 595	67 957	29 500	biennale pour le confinement	0,02	2 256	546	1 365
BM 518	ZNIEFF Corrèze Versant (0,5 km à l'amont de la Corrèze)	NAVES	Très forte	Bassin multifonctions	50 214	37 408	18 200	biennale pour le confinement	0,02	1 237	282	705
BM 528	ZNIEFF Corrèze Versant (0,5 km à l'amont de la Corrèze)	LES ANGLES/ CORREZE	Très forte	Bassin multifonctions	100 238	83 033	57 225	biennale pour le confinement	0,02	2 741	546	1 365
BM 542	ZNIEFF Corrèze Thalweg (1,2 km à l'amont de la Corrèze)	LES ANGLES/ CORREZE	Très forte	Bassin multifonctions	85 403	65 028	34 465	biennale pour le confinement	0,02	2 159	520	1 300
BM 554	Rivière Corrèze Versant (0,4 km à l'amont du Rigaudet)	GIMEL-LES- CASCADES	Forte	Bassin multifonctions	11 600	11 600	11 600	annuelle pour le confinement	0,02	276	98	246
BE 560	Ruisseau Rigaudet Versant (0,4 km à l'amont du Rigaudet) Ruisseau Rigaudet	GIMEL-LES- CASCADES	Forte	Bassin multifonctions	29 490	25 500	19 515	annuelle pour l'écrêtement	0,02	628	173	432

(PAGE 7)

N° de l'ouvrage	Emissaire	Voie concernée	Commune	Superficie du bassin versant (km2)	Débit dimensionnant (m3)	Type d'ouvrage (pour mémoire)	Dimensions
OHA 507	Collecteur	A 89	NAVES	0,054	0,606	Collecteur	800 mm
OHA 508	Collecteur	A 89	NAVES	0,054	0,606	Collecteur	600 mm
OHR 508.1	Thalweg	CR CUEILLE	NAVES	0,048	0,593	Buse	800 mm
OHA 510	Collecteur	A 89	NAVES	0,024	0,275	Collecteur	500 mm
OHA 511	Collecteur	A 89	NAVES	0,078	0,881	Collecteur	800 mm
OHA 512	Thalweg	A 89	NAVES	0,138	3,150	Buse	1 400 mm
OHA 514	Fossé	A 89	NAVES	0,011	0,128	Fossé	L = 0,50.h<1,00m
OHR 542.1	Thalweg	CR MASSOULLIER	LES ANGLES S/CORREZE	0,024	0,377	Buse	600 mm
OHR 542.2	Thalweg	CR MASSOULLIER	LES ANGLES S/CORREZE	0,023	1,592	Buse	1 000 mm
OHA 548	Thalweg	A 89	LES ANGLES S/CORREZE	0,057	1,067	Buse	1 000 mm
OHA 550	Thalweg	A 89	GIMEL LES CASCADES	0,017	0,224	Collecteur	500 mm
OHA 552	Collecteur	A 89	GIMEL LES CASCADES	0,017	0,224	Collecteur	500 mm
OHR 559.1	Thalweg	Voie latérale	GIMEL LES CASCADES	0,020	0,198	Buse	500 mm
OHR 559.2	Thalweg	Voie latérale	GIMEL LES CASCADES	0,007	0,042	Buse	400 mm

DAGR 4 – Autoroute A 89 - tronçon RD 9 (ST GERMAIN LES VERGNES) - TULLE nord - commune de ST GERMAIN LES VERGNES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la Société Autoroutes du Sud de la France complété du dossier modificatif déposé le 12 décembre 2002, et des caractéristiques et prescriptions précisées en annexe».

Article 2 : Le premier paragraphe du chapitre 3 – 1 – Caractéristiques – Localisation (Rejets d'eaux pluviales) p 10 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature «Loi sur l'eau» récapitulés ci-après seront situés et installés conformément aux plans présentés dans le dossier initial d'enquête publique complété par le dossier modificatif déposé le 12 décembre 2002.

La page 11 de l'annexe à cet arrêté préfectoral est remplacée par la page jointe au présent arrêté.

Les modifications apportées concernent les bassins de traitement des eaux pluviales n° BM 362 et BM 363, situés sur la commune de ST-GERMAIN-LES-VERGNES».

Article 3 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 demeurent valides et inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification de l'autorisation du 18 juillet 2000 a été accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation du tronçon «RD 9 (ST-GERMAIN-LES-VERGNES) - TULLE Nord» de l'autoroute A 89 de la section 5 de l'autoroute A 89.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de ST-GERMAIN-LES-VERGNES pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

Tableaux récapitulatifs des rejets d'eau pluviales

(page 11)

Rejet n°	Milieu récepteur	Sensibilité aux impacts qualitatifs	Type d'ouvrage	Superficie totale drainée non pondérée (m2)	Superficie active desservie (m2)	Superficie imperméabilisée (m2)	Fréquence de l'averse dimensionnante	Débit de fuite (m3/s)	Volume utile (m3)	Volume mort (m3)	Surface minimale en fond de bassin (m2)
BM 362	Thalweg	Forte	Bassin multifonctions	19 674	16 395	14 755	Annuelle, pour le confinement	0,02	396	120	300
BM 363	Thalweg	Forte	Bassin multifonctions	77 226	64 355	57 920	Annuelle, pour le confinement	0,02	1644	442	1105
BM 367	Ruisseau temporaire	Forte	Bassin multifonctions	20 095	19 253	17 990	Annuelle, pour le confinement	0,02	469	141	352
BM 374	Thalweg	Très forte	Bassin multifonctions	28 104	24 300	18 595	Biennale, pour le confinement	0,05	662	264	660
BM 380	Ruisseau temporaire	Forte	Bassin multifonctions	37 739	28 375	14 330	Annuelle, pour le confinement	0,05	667	208	520
BM 395	Affluent du Maumont Blanc	Très forte	Bassin multifonctions	40 531	33 849	23 825	Biennale, pour le confinement	0,05	1 075	246	616
BM 401	Fossé existant Maumont Blanc	Très forte	Bassin multifonctions	56 408	48 919	37 685	Biennale, pour le confinement	0,05	1 586	432	1080
BM 408	Fossé ruisseau de Planche-Vieille	Très forte	Bassin multifonctions	27 369	25 365	22 360	Biennale, pour le confinement	0,05	794	230	574
BM 417	Thalweg	Forte	Bassin multifonctions	50 644	42 745	30 896	Annuelle, pour le confinement	0,05	1 071	270	675
BM 441	Affluent de la Céronne	Très forte	Bassin multifonctions	49 784	43 562	34 229	Biennale, pour le confinement	0,05	1 396	333	832
BM 446	Thalweg	Très forte	Bassin multifonctions	20 803	19 354	17 180	Biennale, pour le confinement	0,05	561	235	588
BM 455	La Rode	Très forte	Bassin multifonctions	32 897	29 718	24 950	Biennale, pour le confinement	0,05	937	270	675
BM 456	Ruisseau des Vergnes	Très forte	Bassin multifonctions	57 776	50 550	39 710	Biennale, pour le confinement	0,05	1 634	389	972
BM 469	La Céronne	Très forte	Bassin multifonctions	32 554	27 748	20 540	Biennale, pour le confinement	0,05	870	276	690
BM 476	Affluent de la Céronne (La Pérussie)	Forte	Bassin multifonctions	71 304	59 876	42 733	Annuelle, pour le confinement	0,05	1 416	360	900
BM 501	Bassin versant du Rû des Vignes	Très forte	Bassin multifonctions	85 273	79 604	71 100	Biennale, pour le confinement	0,05	2 614	750	1875

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

DDASS/ARH - Dotation complémentaire allouée au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 5165 – 19 000 2113

Article 1er : La dotation globale en date du 17 juillet 2002 est modifiée. Une dotation complémentaire de 15 245 euros en crédits non reconductibles est allouée au centre hospitalier gériatrique de CORNIL, fixant la dotation pour l'exercice 2002 à 4 253 566,26 euros, à savoir :

- unité de soins de longue durée :	2 899 917,41 euros
- E.H.P.A.D. :	1 353 743,85 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRASS Aquitaine, Impasse Rodesse – 103, bis rue Belleville - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2002

P/Le directeur empêché
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH
du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation 2003 allouée au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 5207

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE pour l'exercice 2003 set fixée à 1 140 818,40 euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins retenus sont :

- GIR 1 et 2 :	36,82 euros
- GIR 3 et 4 :	29,25 euros
- GIR 5 et 6 :	21,69 euros

Pour les moins de 60 ans, le tarif est de 43,41 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 janvier 2003

P/Le directeur empêché
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH
du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation 2003 allouée au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 5165 – 19 000 2113

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de CORNIL pour l'exercice 2003 set fixée à 4 221 661,26 euros, à savoir :

- unité de soins de longue durée :	2 884 672,41 euros
- maison de retraite :	1 336 988,85 euros

Article 2 : Les tarifs journaliers soins sont :

Unité de soins de longue durée :

- GIR 1 et 2 :	42,70 euros
- GIR 3 et 4 :	34,79 euros
- GIR 5 et 6 :	26,88 euros

Pour les moins de 60 ans : 44,04 euros

Maison de retraite :

- GIR 1 et 2 :	30,42 euros
- GIR 3 et 4 :	23,08 euros
- GIR 5 et 6 :	15,73 euros

Pour les moins de 60 ans, : 25,56 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 janvier 2003

P/Le directeur empêché
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH
du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation allouée au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 5140

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE pour l'exercice 2003 set fixée à 1 175 986,31 euros :

Soit : 752 086,31 euros pour l'unité de long séjour
Soit : 423 900,00 euros pour l'EHPAD

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont :

Unité de soins de longue durée :

- GIR 1 et 2 :	29,49 euros
- GIR 3 et 4 :	24,96 euros

Pour les moins de 60 ans : 32,02 euros

Maison de retraite :

- GIR 1 et 2 :	19,78 euros
- GIR 3 et 4 :	14,75 euros
- GIR 5 et 6 :	9,71 euros

Pour les moins de 60 ans : 16,29 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 janvier 2003

P/Le directeur empêché
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH
du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation 2003 allouée au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 5173

Article 1er : La dotation globale annuelle du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS pour l'exercice 2003 est fixée à 1 163 804,14 euros :

- unité de soins de longue durée : 991 121,31 euros
- maison de retraite : 172 682,83 euros

Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

Unité de soins de longue durée :

- GIR 1 et 2 : 40,63 euros
- GIR 3 et 4 : 32,19 euros
- GIR 5 et 6 : 23,79 euros

Pour les moins de 60 ans : 45,06 euros

Maison de retraite :

- GIR 1 et 2 : 21,17 euros
- GIR 3 et 4 : 16,41 euros
- GIR 5 et 6 : 11,77 euros

Pour les moins de 60 ans, : 18,25 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 janvier 2003

P/Le directeur empêché
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH
du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation 2003 allouée à l'unité de soins de longue durée de MERLINES.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 3665

Article 1er : La dotation globale de l'unité de soins de longue durée de MERLINES pour l'exercice 2003 est fixée à 1 196,435 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés, à compter du 01 janvier 2003, à :

- GIR 1 et 2 : 43,02 euros
- GIR 3 et 4 : 36,96 euros
- GIR 5 et 6 : 30,90 euros

Pour les moins de 60 ans, le tarif est arrêté à 41,81 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, 58, rue de Marseille – BP 938 – 33062 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 24 janvier 2003

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS – Création de l'EHPAD d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

Considérant que les conditions d'intégration des logements-foyer d'ARGENTAT au sein de la maison de retraite d'ARGENTAT sont inscrites au sein de la convention tripartite pluriannuelle conclue entre M. le préfet de la Corrèze, M. le président du conseil général et Melle TRONCHE, directeur de L'EHPAD d'ARGENTAT ;

ARRETEMENT

Article 1 : La gestion des logements-foyer d'ARGENTAT devenu EHPAD par arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2001 sous le n° FINESS 19 000 4010 situé 14 bis, avenue Poincaré 19400 ARGENTAT est intégrée à celle de la maison de retraite médicalisée d'ARGENTAT devenue EHPAD par arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2001 sous le n° FINESS 19 000 1842 situé 14, avenue Poincaré 19400 ARGENTAT à compter du 01 janvier 2003.

Article 2 : Par l'intégration des 61 lits de L'EHPAD Logements-foyer au sein de la capacité de la maison de retraite, elle-même dotée de 85 lits, les deux établissements formeront à compter du 01 janvier 2003 un seul EHPAD dénommé "EHPAD d'Argentat" enregistré sous le n° FINESS 19 000 1843 situé 14 avenue Poincaré 19400 ARGENTAT dont la capacité est de 143 lits.

Article 3 : A compter du 01 janvier 2003, le statut du personnel de l'EHPAD d'ARGENTAT sera celui de la fonction publique hospitalière. L'ancien personnel du logement foyer dépendra du titre IV.

Article 4 : L'intégration budgétaire et comptable implique le regroupement comptable de l'actif et du passif des deux établissements et le transfert des équipements de l'EHPAD logements-foyer en pleine propriété de l'EHPAD d'ARGENTAT. L'EHPAD d'ARGENTAT prendra en charge les restes à recouvrer et les restes à payer au-delà du 31 décembre 2002.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Transformation en EHPAD de la maison des anciens de LAGRAULIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINES : 19 000 3806

Article 1 : La demande de transformation en E.H.P.A.D. de 18 places pour personnes âgées dépendantes de la « maison des anciens » de LAGRAULIERE est autorisée,

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 et à l'article 9 du décret 99-316 du 26 avril 1999.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES FRAUDES**

DDCCRF – Organisation de deux concours pour l'emploi de contrôleur (dominante économique ou scientifique).

Deux concours pour l'emploi de contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'un à dominante économique, l'autre à dominante scientifique, sont ouverts au titre de l'année 2003 à l'échelon national.

Les prévisions de recrutement se répartissent de la façon suivante :

- concours externe à dominante économique : 2 emplois
- concours externe à dominante scientifique : 2 emplois
- concours interne : 3 emplois
- concours interne spécial : 1 emploi
- 2 au titre des emplois réservés.

Conditions de participation aux concours externes

Les concours sont ouverts aux candidats aptes à accomplir un service actif, âgés de quarante-cinq ans au plus à la date de l'épreuve de présélection, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou de titres ou de diplômes figurant sur une liste fixée, par un arrêté du 29 août 1996 (J.O. du 6 septembre).

Des dérogations sont accordées aux mères de famille de trois enfants et plus, et aux travailleurs handicapés.

Conditions de participation au concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière et des établissements publics en dépendant, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au 1er janvier de l'année du concours de trois ans et six mois de services publics effectifs.

La limite d'âge opposable aux candidats internes est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement de servir l'Etat pendant cinq ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension (Décret n° 90-709 du 1er août 1990), soit moins de 55 ans à la date de nomination.

Calendrier du concours

- date limite de retrait des dossiers : vendredi 14 février 2003
- date limite de dépôts des dossiers : jeudi 20 février 2003
- date de l'épreuve de présélection : mardi 8 avril 2003
- date des épreuves écrites : 13 et 14 mai 2003

1. Les dossiers d'inscription seront demandés pour les candidats résidant dans le département de la Corrèze, à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (20° étage), cité administrative, 19011 TULLE CEDEX.

2. INSCRIPTION SUR INTERNET :

www. Finances.gouv.fr - rubrique «démarches, formulaires, procédures» sous-rubrique «métiers-concours»

Stage : Les contrôleurs stagiaires effectuent une formation spécialisée en alternance

- pour la partie théorique à l'école nationale de la CCRF à Montpellier
- pour la partie pratique en direction départementale ou régionale.

A l'issue de ce stage d'une durée d'un an, ils sont affectés dans les directions départementales où existent des postes vacants (prioritairement en région parisienne).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction et raccordement HTA/BTA du poste HTA/BT “Ombrière” de type PAC 3 UF et alimentation BTA de la Résidence “L'Ombrière” - commune de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 janvier 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 24 janvier 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 3 février 2003
- Syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE, en date du 15 janvier 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 24 janvier 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 8 janvier 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE nord en date du 14 janvier 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 décembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 11 février 2003

Signé pour le Préfet : A. CARTIER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes HTA, BTA souterraines et implantation d'un poste HTA/BT “Lotissement de la Faucherie” de type 3 UF - commune de LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 décembre 2002

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 21 janvier 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 20 janvier 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 20 janvier 2003

- Agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE, en date du 20 janvier 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 14 janvier 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'UZERCHE en date du 21 janvier 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de LUBERSAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de LUBERSAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 décembre 2002, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 23 janvier 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS – Agrément de l'association "amicale des cyclos de SARRAN".

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/394/S, pour la pratique sportive suivante : cyclotourisme – l'association : amicale des cyclos de SARRAN, créée le 13 avril 1988, dont le siège social est : mairie 19800 SARRAN.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 janvier 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "club d'échecs le cavalier gaillard".

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/393/S, pour la pratique sportive suivante : Echecs - l'Association : club d'échecs le cavalier gaillard , créée le 04 juin 1981, dont le siège social est : centre culturel et de loisirs de Brive - 31, avenue Jean Jaurès-19100 BRIVE.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 janvier 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "cyclotourisme objatois".

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/398/S, pour la pratique sportive suivante : cyclotourisme - l'Association : cyclotourisme objatois , créée le 27 février 1985, dont le siège social est : mairie, place Jules Ferry – 19130 OBJAT.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 février 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département – Dr GOBBE-BOULANGER à MALEMORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Aubrée GOBBE-BOULANGER, Dr vétérinaire à MALEMORT SUR CORREZE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Aubrée GOBBE-BOULANGER s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine à MEILHARDS.

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que le bovin n° FR1994015006, suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine au sens de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, susvisé, a été détenu dans l'exploitation durant les deux premières années de sa vie,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du GAEC LAGRAFEUIL-PUECH (cheptel n° 19131185) sise à «Le Maubert», commune de MEILHARDS ayant détenu un bovin suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance du Dr Philippe STEUX, vétérinaire sanitaire à UZERCHE.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;

2) L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental des services vétérinaires ;

3) L'interdiction d'introduire de nouveaux bovins dans l'exploitation ;

4) La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine de l'animal suspect. Des investigations doivent également être menées afin de rechercher les bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation.

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire national de référence auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

DDSV – Déclaration d'infection d'une exploitation ayant détenu un animal suspect à MEILHARDS.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant le résultat positif de l'analyse de confirmation référencée 03-129 réalisée par le laboratoire national de référence sur l'encéphale du bovin n° 1994 015006 ayant été détenu sur l'exploitation,

Considérant la demande de M. LAGRAFEUIL concernant la possibilité de conserver temporairement les vaches allaitantes n°

8794 010911 - 1995 008543 - 1994 014322 - 1994 015647 - 1994 013909 - 1994 014741 - 1995 008576 - 8794 004501 - 1994 006288 - 8794 001541 - 1994 004865,

Considérant le résultat de l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation,

ARRETE :

Article 1 : L'exploitation du GAEC LAGRAFEUIL - PUECH (cheptel n° 19 131 185), sise à «Le Maubert», commune de MEILHARDS (19510) est déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine et est placée sous la surveillance du Dr STEUX, vétérinaire sanitaire à UZERCHE.

Article 2 : La présente déclaration d'infection de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1° - Recensement de tous les bovins et marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires, de l'ensemble des bovins qui sont nés pendant les douze mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance du bovin atteint d'ESB et de l'ensemble des bovins qui ont été élevés, à un quelconque moment des douze premiers mois de leur existence, avec le bovin atteint alors que ce dernier était âgé de moins de douze mois ;

2° - Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze et sous le couvert d'un laissez-passer ;

3° - Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les bovins marqués de l'exploitation,

4° - Destruction par le service public d'équarrissage de tous les bovins marqués.

Article 2 bis : Par dérogation à l'article 2 point 3, les vaches marquées de race allaitante n°

8794 010911 - 1995 008543 - 1994 014322 - 1994 015647 - 1994 013909 - 1994 014741 - 1995 008576 - 8794 004501 - 1994 006288 -

8794 001541 - 1994 004865,

présentes sur l'exploitation et qui allaitent des veaux nés entre le 1er janvier 2002 et la date d'euthanasie des animaux peuvent être conservées jusqu'au sevrage des animaux. L'élimination de ces vaches doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

DDSV – Levée de la mise sous surveillance d'une exploitation à LAGRAULIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant le résultat histologique favorable sur les bovins identifiés sous les numéros 1998240331 et 1950208069,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 2 décembre 2002, plaçant sous surveillance l'exploitation susvisée est levée à dater de ce jour.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

De Catherine BERNARD

REGION DU LIMOUSIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

.....
DECIDE

Article 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1 et R. 351-3, R.776-2 et suivants et R.921-5 du code de justice administrative, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L. 123-4 (1er alinéa) et L. 123-5 du code de l'environnement, par l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les magistrats ci-après désignés :

- M. Jean-Jacques MOREAU, président,
- M. Jean-Claude THON, premier conseiller,
- M. Dominique RAYMOND, premier conseiller,
- M. Patrick GENSAC, premier conseiller,
- Mme Christine MEGE, conseiller,
- Mme Annick NENQUIN, conseiller,
- M. Didier MARTI, conseiller,
- M. Philippe de VILLEFORT, conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

LIMOGES, le 2 janvier 2003

Henri LOUIS-SIDNEY

ORGANISMES

PUBLICATION D'UN ACTE REGLEMENTAIRE

Concernant l'association de dépistage des cancers en Corrèze

Création d'un système automatisé d'informations nominatives

Décision relative à l'informatisation de l'A.D.C.CO., (association gérant la campagne du dépistage du cancer du sein dans le département de la Corrèze),

Vu la loi n° 78?17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78?774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78?1223 du 28 décembre 1978 et n° 79?491 du 30 mai 1979 et n° 30?1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 et l'arrêté du 27 septembre 2001 concernant l'organisation des dépistages des cancers,

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 février 2003 avec effet au 07 mars 2003,

DÉCIDE

Article 1er : il est créé à TULLE au sein de l'Association de Dépistage des Cancers Corrèze (**A.D.C.CO.**) dont le siège social est situé au 16?18 avenue Victor Hugo 19000 TULLE un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer l'organisation, le suivi et l'évaluation de la campagne de dépistage du cancer du sein.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité,
- informations de santé,
- numéro de sécurité sociale.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- identité : * A.D.C.CO.,
* médecin référent désigné par la femme concernée.

- informations de santé : * A.D.C.CO.,
* femmes intéressées,
* médecins-référents

- numéro de sécurité sociale : * A.D.C.CO.,
* Caisse d'Assurance Maladie de la bénéficiaire.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'A.D.C.CO.

- informations administratives : secrétaire de l'A.D.C.CO.
- informations de santé : médecin coordonnateur de l'A.D.C.CO.

Article 5 : Le Dr Daniel CHASSEING, président de l'A.D.C.CO. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Dr Daniel CHASSEING

Président

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
